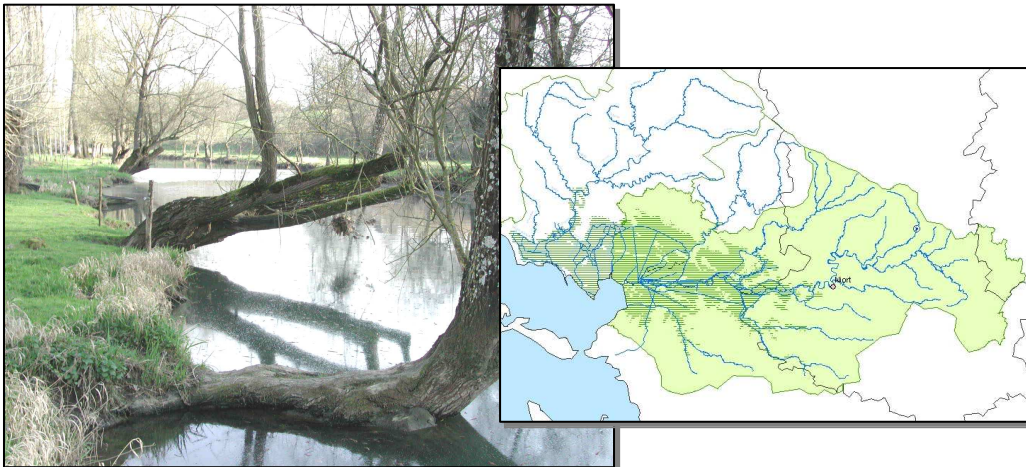


I.I.B.S.N.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

(ADOPTÉ PAR LA CLE LE 17 FEVRIER 2011)



SOMMAIRE

•	0 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX ET DU DIAGNOSTIC	5
○	0.1 LE PÉRIMÈTRE DU SAGE	5
○	0.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BASSIN VERSANT DE LA SEVRE NIORTAISE.....	7
•	0.2.1 Contexte institutionnel	7
•	0.2.2 Contexte juridique.....	7
•	0.2.3 Contexte historique	9
•	0.2.4 Contexte général du bassin versant	9
•	0.2.5 Caractéristiques des ressources en eau	13
•	0.2.6 Caractéristiques des usages du bassin versant	14
•	0.2.7 Synthèse des enjeux du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin.....	17
•	1 LES 12 OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET LES DISPOSITIONS DU SAGE.....	19
○	1-1 DÉFINITIONS PRÉALABLES	20
○	1-2 GESTION QUALITATIVE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	22
•	Objectif 1 - Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015.....	22
•	Objectif 2 - Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles 26	
•	Objectif 3 - Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement.....	34
•	Objectif 4 - Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques	38
○	1.3 GESTION QUANTITATIVE EN PÉRIODE D'ÉTIAGE.....	47
•	Objectif 5 - Définir des seuils objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines.....	47
•	Objectif 6 - Améliorer la connaissance quantitative des ressources.....	56
•	Objectif 7 - Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau 59	
•	Objectif 8 - Diversifier les ressources.....	63
•	Objectif 9 - Améliorer la gestion des étiages.....	64
○	1.4 GÉRER LES CRUES ET LES INONDATIONS	66
•	Objectif 10 – Renforcer la prévention contre les inondations	66
•	Objectif 11 – Assurer la prévision des crues et des inondations.....	70
•	Objectif 12 – Améliorer la protection contre les crues et les inondations.....	70
•	2 INDICATEURS D'ÉVALUATION DU SAGE	73
•	3 HIERARCHISATION DES MESURES EN FONCTION DE LEUR PRIORITE DE DEMARRAGE ET CALENDRIER PREVISIONNEL.....	79
○	3.1 HIERARCHISATION DES DISPOSITIONS	79
○	3.2 CALENDRIER PREVISIONNEL	81
•	EXEMPLE ANCIEN TABLEAU4 EVALUATION ECONOMIQUE DU SAGE ET FINANCEMENT	83
○	4.1 ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS	83
•	4.1.1 Moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.....	83
•	4.1.2 Moyens matériels et financiers nécessaires au suivi du SAGE.....	84
○	4.2 MAÎTRISE D'OUVRAGE, FINANCEURS ET PARTENAIRES DES DISPOSITIONS DU SAGE.....	84
•	5 COHÉRENCE DU SAGE AVEC LES DOCUMENTS EXISTANTS.....	90
○	5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE	90
○	5.2 CONFORMITÉ AVEC LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU	91
○	5.3 COHÉRENCE DES DISPOSITIONS AVEC LES SAGE(S) DU LAY ET DE LA VENDEE	91

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : VALEURS OBJECTIFS DES PRINCIPAUX INDICATEURS DE QUALITE DES EAUX POUR LES ESPECES REPERES.....	24
TABLEAU 2 : INDICATEURS DE SUIVI DES DISPOSITIONS	74
TABLEAU 3 : DISPOSITIONS DE PRIORITE 1 A METTRE EN ŒUVRE DES L'APPROBATION DU SAGE	79
TABLEAU 4 : DISPOSITIONS DE PRIORITE 2.....	80
TABLEAU 5 : DISPOSITION DE PRIORITE 3	80
TABLEAU 6 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SUR LA GESTION QUALITATIVE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	81
TABLEAU 7 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SUR LA GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN PERIODE D'ETIAGE	82
TABLEAU 8 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SUR LA GESTION DES CRUES ET DES INONDATIONS	82
TABLEAU 9 : FINANCEURS, MAITRES D'OUVRAGE ET PARTENAIRES TECHNIQUES POUR LA GESTION QUALITATIVE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	84
TABLEAU 10 : FINANCEURS, MAITRES D'OUVRAGE ET PARTENAIRES TECHNIQUES POUR LA GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN PERIODE D'ETIAGE	87
TABLEAU 11 : FINANCEURS, MAITRES D'OUVRAGE ET PARTENAIRES TECHNIQUES POUR LA GESTION DES CRUES ET DES INONDATIONS	89

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU SAGE SEVRE NIORTAISE – MARAIS POITEVIN	6
FIGURE 2 : LES OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX	23
FIGURE 3 : OBJECTIFS D'AMELIORATION DES CONTEXTES PISCICOLES (CARTE MODIFIEE – AJOUT DE LA DIVE DE COUHE).....	25
FIGURE 4 : DEMARCHE DE DEFINITION DES VALEURS SEUILS ET VALEURS OBJECTIF D'ETIAGE	47
FIGURE 5 : DISPOSITION A - DEBITS D'OBJECTIF D'ETIAGE (DOE) ET DEBITS DE CRISE (DCR) DEFINIS POUR LA GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES (MODIFIE EN SUPPRIMANT LE TABLEAU OU FIGURENT LES DEBITS DOE ET DCR SUR LA VENDEE)	53
FIGURE 6 : DISPOSITION B - NIVEAUX D'OBJECTIF D'ETIAGE (NOE) ET NIVEAUX DE CRISE (NCR) DEFINIS POUR LA GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES	54
FIGURE 7 : DISPOSITION C - PIEZOMETRIES D'OBJECTIF D'ETIAGE (POE) ET PIEZOMETRIES DE CRISE (PCR) DEFINIS POUR LA GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES	55

• 0 Synthèse de l'état des lieux et du diagnostic

Les éléments figurant dans les chapitres suivants sont extraits de l'état des lieux et du diagnostic réalisés lors de la première phase d'élaboration du SAGE. Ces documents pourront être utilement consultés pour plus de détails relatifs à l'état des lieux du bassin versant de la Sèvre niortaise et au Marais poitevin.

○ 0.1 Le périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE ainsi que les communes concernées sont présentés sur la carte suivante.

Figure 1 : Le périmètre géographique du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin



BD Carthage LB 1996 Reproduction et diffusion interdite

○ 0.2 Caractéristiques générales du bassin versant de la Sèvre niortaise

• 0.2.1 Contexte institutionnel

L'eau et les milieux aquatiques sont utilisés comme ressource par différents usagers et organismes végétaux ou animaux. Elle apparaît aussi de temps à autre comme un facteur de risque accidentel, au travers d'inondations ou de ruissellements. Chacun est donc concerné par l'eau qui fait partie du patrimoine commun de la nation et dont l'usage appartient à tous comme le rappelle l'article L210-1 du Code de l'environnement.

Les acteurs de l'eau et des milieux aquatiques sont donc directement intéressés par le SAGE. On distingue trois catégories d'acteurs : l'Etat, les élus et les usagers économiques et écologiques. Les principaux acteurs sont regroupés au sein des groupes suivants : services de l'Etat et établissements publics, collectivités territoriales, acteurs de l'eau potable, de l'assainissement, de l'agriculture, de la conchyliculture, de la gestion du réseau hydraulique, industriels, de la gestion du patrimoine naturel et culturel, de la pêche, de la chasse et du tourisme.

• 0.2.2 Contexte juridique

La directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 (dite DCE) a pour objet d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau qui " prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement " et "promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles " (DCE, art. 1er)

La directive n° 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration précise les conditions d'application de la DCE en ce qui concerne les eaux souterraines.

La directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation vise à réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le territoire de la Communauté européenne.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et en particulier son article L211-1 définit le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau pour satisfaire un ensemble d'usages aux intérêts parfois antagonistes. Cette gestion se fixe comme objectifs :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,

- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- Le développement et la protection de la ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**), institué sur chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques, fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement. Il indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Enfin, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**) institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement. Il comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Les objectifs du SAGE ont donc été définis en tenant compte des attendus :

- de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) 2000/30 CE du 23 octobre 2000, transposé en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004,
- de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques n°200 6-1772 du 30 décembre 2006,
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996.
- du projet de SDAGE en cours de rédaction et devant entrer en vigueur en 2009,

Mais aussi :

- de la Directive européenne 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux usées urbaines résiduaires (ERU),
- du Plan d'actions « Un projet pour le marais Poitevin », décembre 2001,
- des enjeux spécifiques au bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin.

Enfin, en raison de la relative interdépendance des SAGE des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise – Marais poitevin, il est à noter que le SDAGE 1996 prévoit la création d'une commission de coordination de ces trois SAGE (InterSAGE) chargée d'assurer l'harmonisation et la cohérence des objectifs et des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre (SDAGE 1996 § VIII.2.3 Les cas particuliers).

• 0.2.3 Contexte historique

Les grandes étapes du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ont été les suivantes :

- Arrêté préfectoral définissant le périmètre le 29/04/1997 et arrêté préfectoral définissant la composition de la CLE le 24/08/1998,
- Validation de l'Etat des lieux en mars 2004,
- Validation du Diagnostic en mai 2004,
- Validation de la stratégie en décembre 2005,
- Validation du projet de PAGD et de règlement le 16 janvier 2008.

• 0.2.4 Contexte général du bassin versant

• *Contexte géographique et climatique*

Le bassin versant Sèvre niortaise-Marais poitevin s'étend sur 3650 km², situé sur quatre départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Vendée et Vienne) et deux régions (Poitou-Charentes et Pays-de-Loire). Ce territoire s'étend ainsi sur 217 communes. Il est marqué par un climat océanique, caractérisé par des températures douces et une pluviométrie moyenne et plutôt régulière tout au long de l'année, même si des variations interannuelles importantes peuvent être observées.

Sa caractéristique essentielle est d'inclure une grande partie du Marais poitevin (plus de 70%), représentant un réseau hydraulique dense formé de nombreux fossés primaires, secondaires et tertiaires, équipés de nombreux ouvrages hydrauliques.

Le réseau de cours d'eau principaux représente un linéaire approximatif de 390 km sans compter les affluents sur le bassin. La Sèvre niortaise est le fleuve côtier principal qui draine le bassin sur près de 160 kms Elle prend sa source à Sepvret, à 153 m d'altitude dans les Deux-Sèvres et se jette dans la Baie de l'Aiguillon. Ses principaux affluents rive droite sont, de l'amont vers l'aval, l'Autize et la Vendée, et en rive gauche le Mignon. Le curé est le second fleuve côtier, il draine la partie sud du bassin.

• *Contexte géologique et pédologique*

Géologie

Le bassin versant de la Sèvre niortaise se situe en bordure nord du Bassin d'Aquitaine, à proximité du seuil du Poitou. Il se caractérise par trois types de roches : les roches sédimentaires (les plus abondantes), les roches métamorphiques et les roches éruptives, localisées au nord ouest du bassin.

Les formations rencontrées à l’affleurement sur ce bassin versant, excepté celles d’âge quaternaire, montrent globalement un pendage vers le sud-ouest (centre du Bassin Aquitain). Nous sommes en présence d’une structure monoclinale.

Les formations les plus âgées (socle d’âge précambrien ou Briovérien affleurent à l’extrémité nord du bassin versant alors que les plus récentes occupent le Marais poitevin (bri) et les fonds de vallées (alluvions et colluvions)

De plus, des roches non sédimentaires, éruptives et cristallophylliennes, sont présentes sur l’amont des bassins de l’Autize et de la Sèvre niortaise (Egray, Chambon, Puits d’Enfer, Magnerolles).

Pédologie

Sous l’influence du climat et de la végétation, les formations géologiques ont subi une altération et des remaniements superficiels qui ont abouti à la formation de sols avec des caractéristiques variées.

Les grands types de sols qui occupent le périmètre du SAGE sont les suivants :

- Les sols des massifs anciens : textures sableuses à limoneuses sur les arènes granitiques et plus fines sur les altérations de schistes, imperméables. Ils occupent le paysage de Gâtine, principalement sur le bassin versant de l’Autize et celui de la Sèvre niortaise.
- Les terres rouges : sols bruns peu lessivés, à texture de limons argileux parfois légèrement sableux. Ils ont un comportement différent selon l’épaisseur de la couverture limoneuse et la densité de cailloux et de silex. Leur réserve utile varie entre 50 et 150 mm. On les rencontre notamment sur les substratums liassiques des bassins du Lambon, de l’Egray, du Mousson et de l’Autize.
- « Bornais » et « Terres de Brandes » : dépôts d’origines diverses et de nature très variable couvrant le sommet des plateaux ; ce sont des sols bruns lessivés à sols podzoliques d’épaisseur variable qui disposent en général d’une faible réserve utile (50 mm). Leur texture est très variable, souvent caillouteuse où s’accumule l’argile. Ils s’étendent en outre sur l’amont des bassins du Puits d’Enfer, du Chambon, du Mousson et de l’Autize.
- Les terres de groie : reposent sur la roche calcaire qui apparaît à faible profondeur. Ils sont plus ou moins argileux, de couleur brune, riches en matières organiques et généralement caillouteux. Ils ont un comportement différent selon la nature, la forme et la profondeur de la roche calcaire. La classification simplifiée des groies distingue : celles sur calcaire dur (à réserve utile comprise entre 30 et 150 mm), celles sur calcaire marneux ou marnes (à réserve utile comprise entre 50 et 150 mm) et celles sur éboulis calcaire (à réserve utile entre 50 et 150 mm). Ces sols se rencontrent sur la plaine vendéenne et les collines du pourtour du Marais poitevin.
- Les terres marneuses : sols bruns calcaires d’épaisseur variable se développent au contact du substratum marno-calcaire à marneux ; leur texture est plutôt argilo-limoneuse. Ces terres ont une relativement bonne réserve utile (entre 80 et 150 mm). Ces terres se rencontrent notamment sur le bassin de la Guirande.
- Les sols des marais d’origine marine, « Terres de Bri » : sols hydromorphes qui occupent les marais littoraux sur le substrat plutôt marneux (Callovien ou Oxfordien) ; leur texture argilo-limoneuse leur confère un comportement

plastique (terre collante) lorsqu'ils sont humides et cassants apparition d'une structure polyédrique) quand ils sont secs. Ces sols présentent une importante réserve utile (entre 200 et 250 mm).

- Dans la partie orientale des Marais mouillés, on note la présence de sols tourbeux, d'une épaisseur parfois importante (Le Vanneau, Le Mazeau, Sentais...)
- Les sols de fond de vallée, « Terre de Motte » : sols humifères ou tourbeux d'épaisseur variable qui se développent sur les alluvions des vallées. Ils présentent une texture sableuse ou sablo-limoneuse voire argilo-limoneuse lorsque la vallée est large. Ces sols disposent d'une réserve utile supérieure à 100 mm. Selon la nature du sol et donc ses caractéristiques la pollution diffuse progressera différemment.

• *Contexte hydrographique et hydrologique*

Le réseau hydrographique et hydraulique du bassin Sèvre niortaise-Marais poitevin est très dense notamment dans la partie Marais poitevin. On distingue :

- les fleuves (Sèvre niortaise et Curé canalisé) et canaux côtiers (Canal de Luçon),
- les rivières d'alimentation du Marais (dont Vendée, Autize, Sèvre niortaise amont, Mignon, Lambon, Courance),
- le réseau de canaux du Marais poitevin.

Le principal vecteur hydraulique du bassin est la Sèvre niortaise, fleuve côtier que de nombreux affluents, petits et grands, rivières et canaux, rejoignent en rive gauche ou droite. On distingue les affluents de la rive droite qui drainent des massifs plutôt imperméables des formations d'âge primaire en tête de bassin au niveau de la Gâtine (ceci concerne l'Autize, le Puy d'Enfer partiel, l'Egray,...) ; les affluents rive gauche situés en amont de Niort qui drainent des plateaux plus ou moins perméables avant de déboucher dans la plaine calcaire et les affluents rive gauche localisés en aval et au sud de Niort qui drainent la plaine située sur les formations carbonatées du Malm. L'amont du bassin versant de la Sèvre niortaise est en zone karstique.

Le second fleuve côtier qui draine la partie sud du bassin est le Curé, il peut être connecté artificiellement au premier par le biais du Canal de Marans à la Rochelle en période de hautes eaux.

Le réseau de canaux correspondant aux limites du Marais poitevin, « s'étend sur 60 km d'Est en Ouest (de Niort à la Baie de l'Aiguillon) et sur 30 km de nord au sud (de la plaine de Vendée à la plaine d'Aunis) ». Il est alimenté par les pluies et par les rivières qui le traversent ou le rejoignent. Il s'agit de la Sèvre niortaise et ses principaux affluents, en rive droite l'Autize et la Vendée et en rive gauche, le Lambon, la Guirande, le Mignon et la Courance.

Au total, on compte environ 390 km de linéaire de cours d'eau principaux sans compter les affluents sur le bassin.

D'après l'étude préalable à la mise en place d'un Contrat Restauration Entretien sur la zone humide liée à la Sèvre niortaise, au Mignon et aux Autizes, la Sèvre niortaise et ses principaux affluents :

- le réseau principal comprenant la Sèvre, les affluents et les canaux latéraux s'étend sur un linéaire de 255 km,
- le réseau secondaire constitué des voies d'eau interdépartementales ou intercommunales, de largeur 4 à 8 mètres, raccordés au réseau principal, s'étend sur environ 460 km,
- le réseau tertiaire d'intérêt collectif autrement dit qui présente une utilité publique, constitue le chevelu du maillage hydraulique. Plus de 250 km sont aujourd'hui classés en tant que tel.

D'un point de vue hydrologique, la Sèvre niortaise et ses affluents peuvent être caractérisés par un régime d'écoulement normal de type fluvial avec des profils en long ne présentant jamais des pentes supérieures à 0,5%, compte tenu du relief les pentes sont relativement faibles.

Les écoulements les plus rapides s'effectuent sur les cours d'eau situés le plus amont, dans le secteur de la Gâtine ou de la Sèvre amont, comme l'Autize amont, le Puits d'Enfer. Le régime hydraulique peut devenir torrentiel en période de crues.

Le régime de la Sèvre niortaise en aval de sa confluence avec le Chambon est influencé par le barrage de la Touche Poupard.

• *Les milieux aquatiques du territoire du SAGE*

Le bassin versant est composé d'une mosaïque d'écosystèmes plus ou moins hydromorphes, baignée par une eau de salinité variable, allant de l'eau douce à l'eau de mer. Les milieux humides présents sur le bassin versant ont été classifiés en s'appuyant notamment sur le diagnostic biologique réalisé dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs « Natura 2000 » où douze unités écologiques ont été identifiées (Document préparatoire, PIMP, 2002). Ces unités suivent la nomenclature Corine-Biotopes, classification européenne désignant huit grandes catégories de milieux naturels à anthropiques. Dans le cadre du SAGE, seuls les milieux liés à l'eau sont rappelés. Onze types de milieux liés à l'eau sont ainsi présents sur le périmètre du SAGE :

- Le littoral,
- L'estuaire, les vasières et mizottes ,
- Les prairies saumâtres et subsaumâtres des milieux ouverts : pré salé atlantique,
- Les prairies humides des marais mouillés : prairies bocagères et communales,
- Les terrées : forêt alluviale d'aulnes et de frênes,
- Les tourbières alcalines,
- Les vallées humides,
- Les prairies humides des systèmes doux bocagers,
- Les plans d'eau et retenues de barrage,
- Les mares permanentes et temporaires.

Il convient par ailleurs de souligner ici la spécificité du territoire du SAGE qui est la présence de la zone humide du Marais poitevin. Celui-ci constitue en effet la plus vaste zone humide de la façade atlantique et la seconde zone humide de l'hexagone après la Camargue, en terme de superficie (environ 112 000 ha). Vaste territoire entièrement façonné par l'homme depuis le Paléolithique, il se caractérise par une mosaïque de milieux, dont les principaux types sont : les marais mouillés, les marais desséchés (isolés totalement ou partiellement des crues), les terres hautes, les milieux sableux du littoral, les vasières de la Baie de l'Aiguillon et l'estuaire du Lay. Il se trouve alimenté par de nombreux cours d'eau dont les principaux sont les deux fleuves côtiers de la Sèvre Niortaise et du Lay et la rivière Vendée.

La diversité des milieux donne à ce vaste bassin versant, une richesse exceptionnelle, tant d'un point de vue écologique que socio-économique. L'intérêt patrimonial majeur que constitue cette vaste zone humide est à l'origine du Plan gouvernemental pour le Marais poitevin, mis en place en 2001 à l'initiative du Ministère de l'Environnement dans un souci de préservation de cet espace.

- **Contexte socio-économique**

L'habitat de la région, d'une manière générale, est groupé en bourgs, villages ou hameaux. Seules les fermes isolées représentent des cas d'habitat dispersé. Ce type d'habitat se retrouve plutôt dans les zones de bocage du Marais et de la Gâtine.

Dans les communes du Marais, l'habitat est contraint par la géologie ou par la présence de l'eau. Il se concentre sur les buttes correspondant en général aux anciennes îles calcaires, à proximité des voies d'eau dans le Marais mouillé ou en lisière de la plaine et du Marais.

D'après les chiffres du recensement de la population de 1999, on obtient une densité moyenne de population de 68 habitants par km² pour un nombre total d'habitants estimé à 246 917 sur le bassin versant. Il s'agit donc d'une zone moyennement peuplée par rapport à la densité nationale qui s'élevait à 106.9 hab./km² en 1998.

Le bassin versant est un territoire rural de plus en plus marqué par la périurbanisation de la ville de Niort et de la Rochelle. La commune de Niort représente en effet à elle seule 22,9% de la population de l'ensemble du territoire.

- **0.2.5 Caractéristiques des ressources en eau**

- **Qualité des eaux souterraines**

On distingue trois grands réservoirs régionaux sur le périmètre du SAGE :

- **les différents horizons carbonatés du Malm** (Jurassique supérieur),
- **les formations calcaires du Dogger** (Jurassique moyen),
- **les horizons détritiques et carbonatés du Lias** (Jurassique inférieur).

La pollution diffuse azotée des eaux de l'aquifère du Dogger a débuté dans les années 1970 et s'est poursuivie par la suite en prenant de l'ampleur.

Les contextes hydrogéologiques (structures faillées) et anthropique (forages mal isolés) peuvent contribuer à la dégradation locale de l'aquifère du Lias inférieur, normalement protégé naturellement.

Ces deux réservoirs, localisés en rive gauche de la Sèvre niortaise et au sud de la faille d'Aiffres, présentent des eaux très minéralisées naturellement et ne sont pas sollicités pour un usage (excepté pour l'irrigation aux abords immédiats de la faille mais avec des prélèvements très faibles). Ces eaux sont utilisées plus au sud, hors du périmètre du SAGE pour le thermalisme (Rochefort, Jonzac, Saintes).

La pollution par les pesticides, principalement d'origine agricole, plus récente que celle par les nitrates, contribue également à la dégradation de la qualité des eaux.

Ce phénomène s'est déroulé de façon identique sur les bassins hydrographiques où l'aquifère du Malm est présent.

- *Qualité des eaux de surface*

Le réseau superficiel du bassin versant demeure très exposé aux pollutions, notamment aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Même si la qualité des cours d'eau a plutôt tendance à s'améliorer depuis 1991 pour le paramètre phosphates, les concentrations en nitrates demeurent très élevées en secteurs de plaine et de bocage. Les nitrates sont en effet identifiés comme le paramètre déclassant de la qualité des eaux superficielles.

D'autre part, certains captages d'eau potable sont régulièrement affectés par la présence dans les eaux de pics de concentration de molécules phytosanitaires.

- **0.2.6 Caractéristiques des usages du bassin versant**

- *Alimentation en eau potable*

Les prélèvements annuels (2001) concernant l'usage eau potable sont de l'ordre de 19 Mm³ sur le périmètre du SAGE. Ces prélèvements sollicitent davantage les eaux souterraines (85%), aquifères du Malm, du Dogger et du Lias, que les eaux de surface (15%). Cette tendance n'est toutefois pas vérifiée sur l'entité « Sèvre amont ». En effet, 40% des prélèvements AEP sont effectués sur les eaux superficielles.

Sur la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre (périodes d'étiage au sens de l'Agence de l'eau), les prélèvements sont de l'ordre de **12 Mm³** sur le périmètre du SAGE.

Le barrage de la Touche Poupard est la seule ressource artificielle importante. Son volume utilisable s'élève à 15 Mm³ dont 7 Mm³ pour l'eau potable.

Aujourd'hui, sur les captages en fonctionnement, les teneurs nitrates constituent un facteur limitant car elles sont voisines **des normes de potabilisation (50 mg/l pour les eaux superficielles et 100mg/l pour les eaux souterraines)**. 43 captages en eau potable (non exhaustif) ont été abandonnés ces dix dernières années principalement pour des raisons de qualité des eaux.

- ***Assainissement domestique et pluvial***

Mêmes si les communes sont de petites tailles sur le bassin versant, beaucoup d'entre elles sont raccordées à un système d'assainissement collectif. Le taux de raccordement global sur le bassin versant est de 55%.

A l'échelle des entités homogènes, les taux de raccordement sont plus variables et soulignent le poids de l'assainissement individuel sur certaines unités.

L'analyse du fonctionnement des stations révèle des traitements efficaces pour l'abattement de la DBO5, moins bons pour l'abattement de la DCO et des MES. Les grosses stations présentent, dans l'ensemble, des problèmes de surcharge hydraulique (58% de la capacité épuratoire du bassin versant), notamment la station de Niort. L'état des réseaux est globalement peu satisfaisant : 73% des réseaux présentent des dysfonctionnements occasionnels, fréquents et très fréquents.

- ***Industrie***

Les prélèvements pour l'année 2001 concernant l'usage alimentation en eau industrielle sont de l'ordre de 1,9 Mm³ sur le périmètre du SAGE. Ces prélèvements sollicitent davantage les eaux souterraines (84%) mais ne représentent qu'un faible volume prélevé (environ 3%). Les activités industrielles les plus utilisatrices d'eau sur l'ensemble du bassin versant sont : les industries chimiques, industries textiles et délainage, transformation du lait, industries bois/papier/carton, industrie du poisson.

- ***Agriculture***

L'agriculture est l'activité économique majeure du bassin versant. Elle est aussi la plus grande utilisatrice d'eau. La SAU du bassin versant est occupée à 86 % par des terres labourables et 14% de prairies permanentes.

Cinq zones peuvent être distinguées :

- **La Gâtine au nord du bassin de l'entité Autize** tournée vers les activités d'élevage ;
- **Les marais mouillés et marais intermédiaires** où les prairies représentent près de 60 % des surfaces;
- **Les Marais desséchés vendéens et charentais** où les cultures céréalières prédominent, même si les prairies y occupent encore 25 % des surfaces ;
- **les plaines d'Aunis, de Niort et du Sud-Vendée** dominées par la céréaliculture et où se concentrent les surfaces dédiées à l'irrigation ;
- **les bassins du Lambon et de la Sèvre amont** dominés par la polyculture et l'élevage (ainsi que la céréaliculture sur certaines zone de la Sèvre amont).

Les deux utilisations majoritaires de l'eau pour l'agriculture sont l'irrigation et l'abreuvement du bétail. Les prélèvements pour l'irrigation en 2001 sont de l'ordre de 45 Mm³. A l'échelle du bassin versant, l'eau d'irrigation provient majoritairement des eaux souterraines (93%) tandis que l'eau d'abreuvement a pour origine soit le milieu naturel (eau de surface : cours d'eau, canaux ou souterraines : points d'eau), soit l'eau du réseau public (abreuvoir, approvisionnement à la tonne).

- ***Conchyliculture***

L'activité conchylicole est centrée sur le pertuis Breton et constitue une activité économique importante au niveau national puisque ce secteur se place au 3^e rang pour la production de moules et au 4^e pour celle des huîtres.

Toutes les activités du bassin versant qui influent sur la qualité des eaux peuvent incidemment avoir un effet sur la production conchylicole, notamment en période de hautes eaux. Les cours d'eau ayant leur exutoire dans la Baie de l'Aiguillon ont ainsi un impact sur la pollution bactérienne observée dans la Baie. On peut donc dire que toutes les pollutions provenant du bassin versant ont un impact sur la qualité de l'eau et nuisent à l'activité conchylicole.

- ***Pêche***

La pêche est essentiellement de loisirs sur le bassin versant. La pêche professionnelle a disparu sur les eaux continentales et est concentrée sur l'estuaire de la baie de l'Aiguillon où il se pratique la pêche à la civelle.

Les sites de pêches sont nombreux et variés, en lien avec la diversité des milieux. Les cours d'eau du bassin versant sont essentiellement en seconde catégorie piscicole.

- ***Chasse***

La chasse est une activité relativement importante sur le bassin versant mais seule une forme très spécifique est liée à l'eau. La pratique de la chasse à la tonne se concentre dans le marais et sur le littoral. Le nombre des tonnes de chasse reste très difficile à connaître.

49 000 chasseurs étaient inscrits en 2002 pour l'ensemble des trois départements. Cependant il est très difficile d'évaluer le nombre de chasseurs dans le Marais poitevin car il attire des chasseurs venant de Vendée, de Charente Maritime, des Deux-Sèvres et de Loire-Atlantique.

- ***Tourisme***

Le tourisme sur le bassin versant est avant tout lié à l'eau et à son patrimoine associé : cours d'eau et moulins sur les bassins amont par exemple, conches, canaux, écluses et autres ouvrages, liés à la voie navigable, sur la zone de marais. Le Marais poitevin a reçu 650 000 touristes en 2002. La batellerie constitue l'activité la plus attractive. Le nombre de visiteurs a été estimé à 350 000 pour l'année 2002.

Les altérations de l'usage tourisme qui ont pu être observées sont tout d'abord des altérations quantitatives lorsque les canaux et les cours d'eau sont à sec et des altérations visuelles et olfactives dans les sites emblématiques tels que la présence de déchets flottants, la prolifération de la végétation aquatique pouvant gêner la circulation des barques et l'assèchement de portions de canaux ou cours d'eau contraire à la représentation qu'inspire le « Marais poitevin ».

• 0.2.7 Synthèse des enjeux du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin

- *L'important déséquilibre entre besoins et ressources en eau*

Les ressources en eau superficielles et souterraines atteignent environ 23 Mm³ sur la période estivale. On observe des difficultés d'accessibilité à la ressource, pour certains aquifères (Malm, Dogger) découlant de paramètres naturels (structure géologique du sous-sol, échanges nappes-rivières mal connus). Les ressources superficielles, bien que plus accessibles, sont moins disponibles compte tenu d'une forte dépendance de la gestion pratiquée à l'amont et de la rareté des retenues à l'échelle du bassin versant.

La gestion quantitative de la ressource sur le bassin est souvent complexe et conflictuelle, compte tenu des nombreux usages de l'eau. On note un manque certain de coordination entre les différents gestionnaires qui rend l'anticipation des niveaux et des débits difficiles et une multiplicité des usages qui induit de nombreux conflits d'intérêts.

La surexploitation des ressources en eaux souterraines en période estivale est manifeste. En effet, les besoins en eau au cours de la période estivale sont élevés, de l'ordre de 55 Mm³. 90 % des eaux prélevées pour les usages proviennent des eaux souterraines (pour l'essentiel dans les aquifères du Malm et du Dogger) et une très grande majorité de ces prélèvements survient en période de sécheresse. Les principaux besoins sont liés à l'irrigation agricole (68% des sollicitations globales de la ressource), l'alimentation en eau potable et enfin l'industrie dans une moindre mesure.

Compte tenu d'une faible production du milieu naturel au cours de la période estivale et de besoins importants en eau, un déficit élevé est observé chaque année sur le territoire du SAGE au cours de la période d'étiage. Selon l'intensité de la pluviométrie, ce déficit peut atteindre plus de 30 Mm³. Il se traduit fréquemment par des assècs sévères, en particulier dans le sud du périmètre du SAGE sur le Malm, matérialisés par des insuffisances vis-à-vis des quantités d'eau disponibles pour les usages et une dégradation des milieux aquatiques et une altération écologique des écosystèmes.

Bien que la problématique des usages en période d'étiage soit commune à l'ensemble du bassin, certaines spécificités sont observées :

- Une forte demande en eau pour l'irrigation sur les bassins versants du Lambon, de la Guirande, de la Courance et du Mignon, de la Sèvre amont, du Curé, de l'Autize et de la Vendée ainsi que pour le rafraîchissement des Marais desséchés charentais et des marais desséchés vendéens,
- D'importants conflits d'intérêt liés aux niveaux d'eau dans les Marais mouillés,
- Un enjeu fort lié à l'alimentation en eau potable dans l'agglomération niortaise,
- Un besoin d'eau douce à l'exutoire du bassin pour la production conchylicole en zone littorale.

- ***Une dégradation de la qualité des eaux incompatible avec les usages***

Les cours d'eau du bassin versant sont très exposés aux pollutions, notamment diffuses d'origine agricole. Néanmoins, la qualité globale des cours d'eau a plutôt tendance à s'améliorer depuis 1991 sur le périmètre du SAGE, excepté sur le cours de la Sèvre niortaise. Le secteur le plus dégradé demeure celui du réseau hydrographique du marais, fortement tributaire de la qualité des eaux en amont du bassin.

Les eaux souterraines sont quant à elles régulièrement affectées alors même qu'elles constituent la principale ressource pour les usages, notamment pour l'alimentation en eau potable.

Les nitrates sont systématiquement identifiés comme le paramètre déclassant, malgré une amélioration lente des concentrations. Les pesticides sont récurrents dans les eaux souterraines et entraînent régulièrement des fermetures de captages dont l'eau devient inexploitable.

La pollution bactériologique, en provenance de l'ensemble du bassin versant et véhiculée par les principaux cours d'eau, entraîne des difficultés pour la production conchylicole de la zone côtière, dont les normes sont de plus en plus strictes.

- ***Bilan des enjeux du SAGE***

Les fortes pressions anthropiques du bassin versant altèrent de manière significative la qualité des ressources en eau ainsi que leur disponibilité. Ce constat est à la base des principaux enjeux retenus par la Commission Locale de l'Eau.

A ceux-ci s'ajoutent d'autres enjeux liés aux crues des cours d'eau, à la qualité des milieux naturels, à l'activité économique liée au tourisme.

La Commission Locale de l'Eau a retenu dès les débuts de l'élaboration du SAGE, huit grands enjeux, qui recourent à la fois les enjeux soulignés par le SDAGE et ceux définis par les commissions inter-SAGE, le tout dans une perspective d'atteinte des grands objectifs édictés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Les enjeux sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;
- Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines ;
- Alimentation de la population en eau potable ;
- Maintien de l'activité conchylicole ;
- Gestion et prévention des risques naturels ;
- Préservation des milieux naturels ;
- Préservation de la ressource piscicole ;
- Satisfaction des usages touristiques et de loisirs.

• 1 Les 12 objectifs généraux et les dispositions du SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Il comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

La commission locale de l'eau chargée d'établir le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a déterminé douze objectifs généraux, assortis le cas échéant de dispositions, selon trois thématiques :

- **pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines :**
 - [1] définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015 ;
 - [2] améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles ;
 - [3] améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
 - [4] préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques ;
- **pour la gestion quantitative des ressources en période d'étiage :**
 - [5] définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines ;
 - [6] améliorer la connaissance quantitative des ressources ;
 - [7] développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau ;
 - [8] diversifier les ressources ;
 - [9] améliorer la gestion des étiages ;
- **pour la gestion des crues et des inondations :**
 - [10] renforcer la prévention contre les inondations ;
 - [11] assurer la prévision des crues et des inondations ;
 - [12] améliorer la protection contre les crues et les inondations.

Chacun des objectifs ainsi déterminés fait le cas échéant l'objet d'une ou plusieurs dispositions de nature à en garantir la bonne application.

○ 1-1 Définitions préalables

A de nombreuses reprises, le présent document fait référence à des dénominations visant à définir et qualifier un certain nombre de zonages qu'il convient de préciser tout d'abord.

Cours d'eau

Au sens du présent document, on entend par cours d'eau, les cours d'eau recensés par arrêtés préfectoraux au titre de la Police de l'eau ou, à défaut, les cours d'eau définis dans les arrêtés préfectoraux au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Aire d'alimentation de captage en eau potable

L'aire d'alimentation d'un captage en eau potable (AAC) correspond à l'ensemble des surfaces sur lesquelles l'eau infiltrée ou ruisselée alimente le captage objet du prélèvement pour la production d'eau potable. Elle se distingue des périmètres de protection de captage, dont la délimitation réglementaire se base sur des notions de temps de transfert et de réaction à des pollutions avant tout accidentelles et ponctuelles. L'intervention à l'échelle des aires d'alimentation de captage vise à intervenir sur des pollutions diffuses, durables ou chroniques, sur un plus large territoire et sans distinction des temps de transfert de ces pollutions (source : services de l'Etat - Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes).

Ces aires d'alimentation de captage figurent sur la carte n° P07 de l'atlas cartographique.

Aire d'alimentation des plans d'eau de baignades

L'aire d'alimentation d'un plan d'eau de baignade correspond à l'ensemble des surfaces sur lesquelles l'eau infiltrée ou ruisselée alimente le plan d'eau (source : services de l'Etat - Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes).

Ces aires d'alimentation de plan d'eau figurent sur la carte n° P07 de l'atlas cartographique.

Aires d'alimentation des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

L'aire d'alimentation des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, tels que définis à l'article L436-5 10^{ième} alinéa, correspond à l'ensemble des surfaces sur lesquelles l'eau infiltrée ou ruisselée alimente le segment de cours d'eau considéré.

Ces aires d'alimentation de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole figurent sur la carte n° P10 de l'atlas cartographique.

Zones d'érosion

Les zones d'érosion couvrent les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les pratiques agricoles ont favorisé l'érosion des sols et l'accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement qui ont été à l'origine de dommages causés en aval ou sont susceptibles d'en causer.

Cette délimitation est à mettre en lien avec l'article L211-3 5° alinéa du code de l'environnement qui précise qu'il est possible de délimiter, ..., des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin.

Un arrêté du préfet pris après avis de la commission départementale compétente en matière de risques naturels majeurs doit délimiter ces zones (décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant le code rural).

En l'absence de délimitation de ces zones à la date du 31/12/2010 sur le territoire du SAGE, il est rappelé pour mémoire que la cartographie de l'aléa érosion réalisée en 1998 par l'Institut de Recherche Agronomique (INRA) identifie des secteurs du bassin versant du SAGE comme territoire à aléa très fort.

Ces zones d'érosion figurent sur la carte n° P10 de l'atlas cartographique.

Communes ayant une note supérieure ou égale à 10 sur la carte « assainissement autonome » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques

L'étude menée en 2003 par le bureau d'étude SOGREAH pour le compte de la CLE afin de hiérarchiser les sources de pollution bactériologique du bassin versant de la Sèvre niortaise pouvant potentiellement participer à la contamination de la baie de l'Aiguillon à partir du critère « assainissement autonome » a conduit à attribuer une note de 3 à 12 (du risque le plus faible au risque le plus élevé) pour chaque commune du bassin versant. Les communes concernées par ces dispositions sont celles ayant une note supérieure ou égale à 10.

Ces communes figurent sur la carte n° P08 de l'atlas cartographique.

Communes ayant une note supérieure ou égale à 6 sur la carte « risque de transfert de coliformes fécaux » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques

L'étude menée en 2003 par le bureau d'étude SOGREAH pour le compte de la CLE afin de hiérarchiser les sources de pollution bactériologique du bassin versant de la Sèvre niortaise pouvant potentiellement participer à la contamination de la baie de l'Aiguillon à partir du critère « transfert par écoulement de surface ou souterrain » a conduit à attribuer une note de 2 à 7 (du risque le plus faible au risque le plus élevé) pour chaque commune du bassin versant. Les communes concernées par ces dispositions sont celles ayant une note supérieure ou égale à 6

Ces communes figurent sur la carte n° P09 de l'atlas cartographique.

Certaines de ces cartographies, établies à la date d'approbation du SAGE, sont cependant susceptibles d'évoluer avec la réglementation ou des conclusions d'étude à venir.

○ 1-2 Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines

• Objectif 1 - Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015

Sur la base de la qualité actuelle des cours d'eau et des nappes mise en évidence dans le diagnostic et dans l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne réalisé par l'Agence de l'Eau en 2004, les objectifs qualitatifs sont déterminés sur quatre zones géographiques du bassin afin de couvrir de façon exhaustive l'ensemble du périmètre du SAGE :

- le bassin de la Sèvre niortaise en amont du point nodal Sni2 : Sèvre niortaise et affluents ;
- le bassin de la Sèvre niortaise entre les points nodaux Sni2 et Sni1 (exutoire) : Sèvre niortaise et affluents dans la zone du Marais poitevin ;
- les cours d'eau de première catégorie piscicole, qui constituent un ensemble aux enjeux particuliers en terme de milieux naturels à préserver ;
- le bassin du Curé, qui forme une entité spécifique.

Les objectifs fixés par la réglementation nationale et européenne, et qui s'appliquent indépendamment du SAGE, constituent des seuils minimaux à atteindre. Pour tenir compte du contexte local et des enjeux spécifiques au territoire, des objectifs parfois plus ambitieux sont parfois retenus pour les eaux du bassin versant.

1A Déterminer des objectifs de qualité physico-chimique et bactériologique

Les objectifs définis à l'échelle du bassin versant et sur les différentes entités géographiques pour les paramètres physico-chimiques et bactériologiques sont identifiés à la Figure 2 ci-dessous.

Dispositions

1A-1 L'objectif de qualité des eaux fixé par le SAGE pour le paramètre « nitrates » dans les eaux superficielles est de 25 mg/l.

Toutefois, en raison de l'important différentiel entre les niveaux observés à la date d'approbation du SAGE et l'objectif, l'échéancier fixé pour l'atteinte de cet objectif est le suivant :

Année	Nitrates NO ₃ ⁻ (mg/l)
2015	40
2021	35
2027	25

Ces valeurs sont à respecter par 90 % des mesures réalisées.

1B Améliorer la qualité des contextes piscicoles

Les objectifs d'amélioration des contextes piscicoles sont identifiés à la Figure 3.

Le Tableau 1 indique les valeurs objectives des principaux indicateurs à atteindre pour les espèces piscicoles repères.

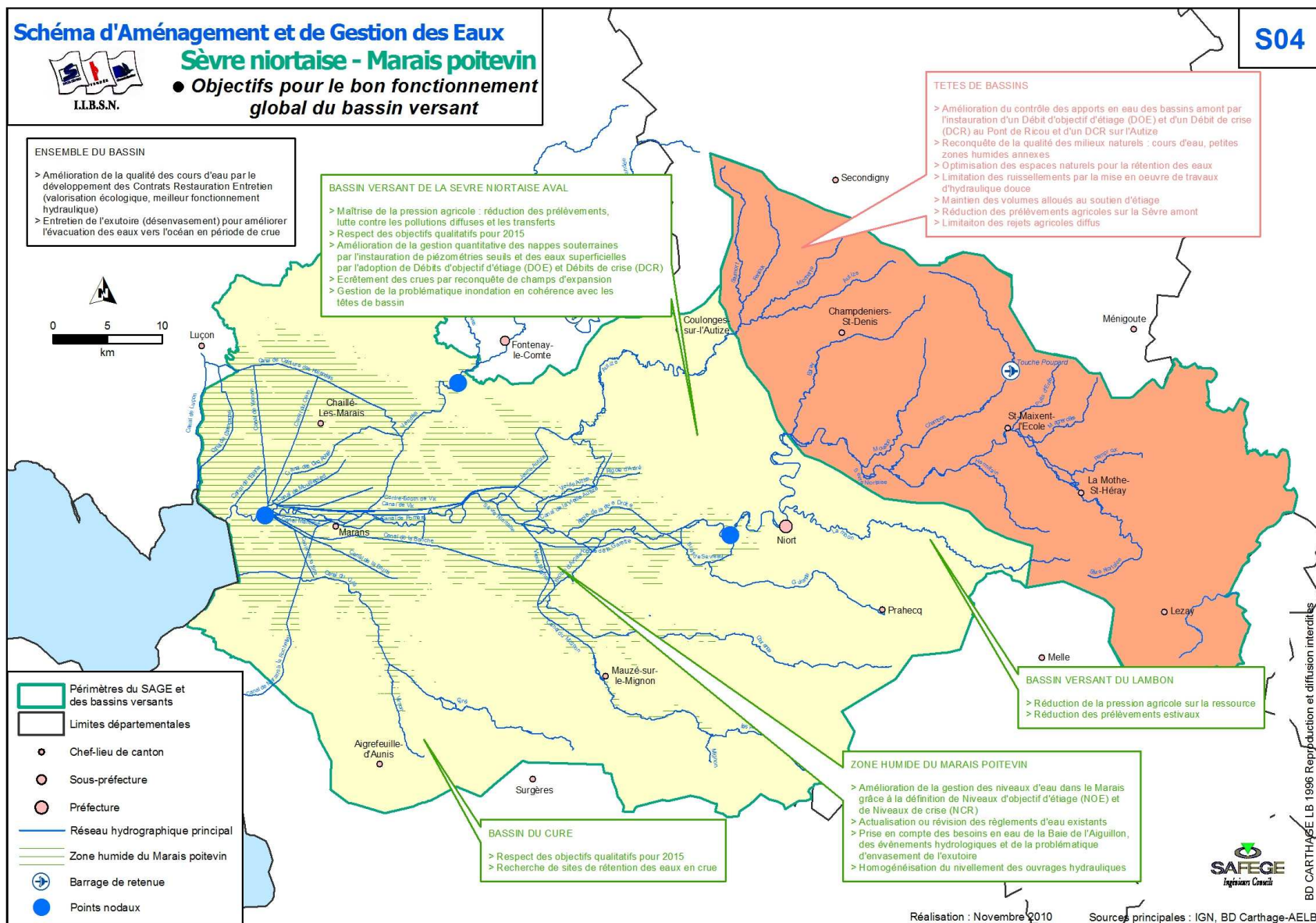
Tableau 1 : Valeurs objectives des principaux indicateurs de qualité des eaux pour les espèces repères

Indicateur	Espèce repère	
	Truite Fario	Brochet
DBO5	< 3	< 6
Oxygène dissout	9,5 à 3 mg/l	> 1 mg/l
Température	5 à 10 °C	< 30 °C
pH	6 à 9	6 à 9
MES	< 25 mg/l	< 25 mg/l

1C Améliorer les capacités auto-épuratrices des hydrosystèmes

Les objectifs d'amélioration de la capacité auto-épuratrice des hydrosystèmes sont également identifiés à la Figure 3.

Figure 3 : Objectifs d'amélioration des contextes piscicoles (carte modifiée – ajout de la Dive de Couhé)



- **Objectif 2 - Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles**

Les cours d'eau et les nappes souterraines du bassin versant sont très exposés aux pollutions d'origine agricole. Les nitrates sont systématiquement identifiés comme le paramètre déclassant de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Symptomatiques de cette dégradation qualitative, de nombreux captages destinés à l'eau potable ont été fermés ces vingt dernières années pour cause de pollutions excessives par les nitrates et les pesticides.

Les actions engagées par l'Etat et les collectivités, impliquant très largement la profession agricole, pour réduire la pollution des ressources en eau sont déjà nombreuses (Directive Nitrates, PMPOA, Programme Re-Sources, Plan Végétal pour l'Environnement, etc.).

La qualité globale des cours d'eau a plutôt tendance à s'améliorer depuis 1991, même si une inversion de cette tendance est constatée sur les années 2006 et 2007. Les concentrations en nitrates, phosphore et pesticides demeurent élevées et la plupart des masses d'eau sont classées en risque de non atteinte du bon état en 2015.

2A Maîtriser la fertilisation azotée organique et minérale des cultures

Malgré les nombreuses démarches initiées depuis plusieurs années (Ferti-mieux, PMPOA, Programmes d'actions Zones Vulnérables...), les efforts doivent être poursuivis et renforcés pour atteindre les objectifs du SAGE de 25 mg/l (eaux superficielles) et 40 mg/l (eaux souterraines) en nitrates. Les changements de pratiques effectués depuis plusieurs années n'ont pas encore produit tous leurs effets sur le milieu, et il convient tout particulièrement d'adapter la fertilisation à des rendements réalistes, et de réduire les risques de transfert de pollution vers les milieux aquatiques, liés à des reliquats azotés importants.

Dispositions

2A-1 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, le programme d'action au titre de la Directive Nitrates comprend l'obligation d'établir un bilan CORPEN par exploitation et par an pour évaluer le solde entre les apports d'engrais minéraux et/ou organiques et les exportations par les cultures. Une synthèse par agrégation des bilans par communes et/ou cantons est réalisée par les services de l'Etat, pour mettre en évidence les secteurs les plus à risques en terme de transfert.

Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, le programme d'action au titre de la Directive Nitrates comprend également l'obligation d'une justification technique et historique (atteinte du rendement objectif à minima 3 fois lors des 5 années précédentes) annexée au plan de fumure prévisionnel, en cas d'adoption d'un objectif de rendement supérieur à la référence établie à partir de la base de données des rendements réalisés.

Il est recommandé d'élargir cette disposition à l'ensemble des zones classées vulnérables au titre de la Directive Nitrates dans un délai de 3 ans ou à l'occasion de l'élaboration d'un nouveau programme d'action au titre de la Directive nitrates.

2A-2 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, il est recommandé de développer :

- les plans de fumure informatisés (avec l'utilisation d'un logiciel de type CLE DE SOL ou EPICLES).
- le conseil et l'utilisation d'outils adaptés pour rationaliser la fertilisation après le plan prévisionnel, en fonction d'indicateurs mis en évidence par des logiciels de type RAMSES et JUBIL ou d'indicateurs issus de l'interprétation de photos satellitaires de type FARMSTAR.

Cette disposition est établie en lien et association avec les dispositions 2B, 2C et 2D.

2B Améliorer la gestion et la valorisation agronomique des effluents d'élevage

La plupart des exploitants agricoles ont aujourd'hui recours à une gestion raisonnée des effluents d'élevage dans leurs pratiques de fertilisation. La reconquête de la qualité incite néanmoins au renforcement de ces bonnes pratiques, afin de valoriser de manière plus efficace l'intérêt agronomique, technique et économique des effluents d'élevage du sous-bassin concerné.

Dispositions

2B-1 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade ainsi que dans les communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), le programme d'action au titre de la Directive Nitrates comporte une obligation :

- d'analyse des effluents d'élevage par exploitation et par type d'effluents à minima 1 fois tous les 4 ans, afin de mieux connaître leur valeur fertilisante.
- de limitation de la quantité d'effluents épandue au niveau de la parcelle culturale,
- de réalisation d'une étude technico-économique individuelle sur le compostage des effluents d'élevage, dans un délai expirant au plus tard fin 2012.

2B-2 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade ainsi que dans les communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), il est recommandé de réaliser :

- ces études par priorité collectivement, à l'échelle des CUMA ;
- le traitement des effluents d'élevage par lagunage, à des conditions techniques et économiques acceptables.

2C Améliorer la gestion de l'interculture et le recyclage de l'azote

La reconquête de la qualité nécessite de limiter le lessivage des nitrates en période hivernale par l'implantation de couverts végétaux et de piéger l'azote présent dans le sol et le restituer à la culture suivante.

Dispositions

2C-1 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, le programme d'action au titre de la Directive Nitrates :

- rend la couverture hivernale des sols systématique sur l'ensemble du territoire concerné, ce quelque soit le précédent cultural. La couverture hivernale des sols reste en place jusqu'à un mois avant le semis suivant ;
- comporte une obligation de mise en place systématique d'un couvert végétal homogène dit culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) lorsque l'une des deux conditions suivantes est réunie :
 - Lorsque l'interculture est d'une durée supérieure à 5 mois (fort risque de lessivage durant l'automne),
 - Lorsque le rendement de la céréale est inférieur de 15 quintaux à l'objectif de rendement.

Les pratiques agricoles, notamment en matière de destruction des adventices, sont compatibles avec le maintien et le développement du couvert hivernal. La destruction chimique de la CIPAN est proscrite sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour.

Cette disposition est accompagnée d'une réflexion, d'un suivi et d'un appui technique sur les moyens de destruction, organisés par tout organisme agricole intéressé.

- comporte une obligation d'au moins 1 analyse de sol et de reliquats azotés pour 10 ha d'exploitation dans chacune des deux conditions précitées ; Ces analyses sont réparties autant que possible par type d'assolement et par type de sol.

Cette disposition est élargie à l'ensemble des zones classées vulnérables au titre de la Directive Nitrates dans un délai de 3 ans ou à l'occasion de l'élaboration d'un nouveau programme d'action au titre de la Directive nitrates.

2C-2 Il est recommandé de développer un « réseau CIPAN » (déjà instauré dans le cadre du programme Re-sources bassin Sèvre amont) et un réseau sur les reliquats azotés (définition de valeurs standards en sortie d'hiver sur des parcelles tests représentatives) par un organisme professionnel agricole, afin d'accompagner et conseiller les agriculteurs sur la mise en œuvre de ces dispositions.

2D Créer une base de données sur les rendements culturaux

Le choix de rendements agronomiques inadaptés (par exemple choix de rendements observés lors d'années exceptionnelles) augmente les risques de surfertilisation azotée

et le lessivage des nitrates. La reconquête de la qualité nécessite d'améliorer la connaissance sur les rendements culturaux par types de sols et de cultures, de définir des objectifs de rendements de référence à intégrer dans les bilans prévisionnels et plans de fumure, d'éviter la surfertilisation par surestimation des rendements.

Dispositions

2D-1 Le programme d'action au titre de la Directive Nitrates :

- intègre la création d'une base de données, contenant à minima les éléments suivants : rendements par types de sols, par petite région agricole et au minimum pour les principales cultures (blé, maïs, colza, tournesol) à partir des carnets de suivi renseignés par les exploitants agricoles ;
- organise une analyse des données avec prise en compte des paramètres externes (facteurs climatiques, quotas d'irrigation, itinéraires techniques), sous la responsabilité des services de l'Etat, en ce qui concerne la définition et mise à jour de références de rendements par petite région agricole, par types de sols et de cultures à l'échelle des exploitations, au terme d'un historique maximum de 5 années ;
- comporte l'obligation pour les exploitants agricoles de fournir chaque année aux services de l'Etat compétents les données nécessaires pour renseigner cette base de données. Le type de sol, notamment, devra être systématiquement précisé, pour chaque parcelle, dans le cahier d'épandage, en sus des renseignements obligatoires tels que listés dans l'arrêté ministériel du 1er août 2005.

2D-2 Un contrôle de cohérence entre les données déclaratives fournies par les agriculteurs et les données agrégées disponibles auprès du SRISE, de l'ONIGC, d'organismes de collecte et/ou de développement agricole, est ponctuellement réalisé par les services de l'Etat.

2D-3 Il est recommandé la mise en place d'un dispositif collectif (via les chambres d'agriculture par exemple) pour la réalisation du protocole de saisie des données et de définition des données de référence.

2E Renforcer les dispositifs de bandes enherbées

La mise en place de bandes enherbées permet d'améliorer la rétention et la dégradation des pollutions contenues dans les eaux de ruissellement avant leur transfert les cours d'eau ou la nappe. Certains secteurs à forts enjeux (eau potable, milieux sensibles...) doivent néanmoins être renforcés.

La reconquête de la qualité nécessite de lutter contre les transferts de pollutions d'origine agricole vers les milieux aquatiques, et de renforcer les dispositions réglementaires dans les secteurs liés à un enjeu pour l'alimentation en eau potable et à un enjeu piscicole important (cours d'eau de 1ère catégorie piscicole).

Dispositions

E-1 Le programme d'action au titre de la Directive Nitrates comporte une obligation d'implantation et de maintien des bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés et définis par les

préfets de département, et d'une largeur minimale de 10 mètres le long des cours d'eau desservant les aires d'alimentation des captages en eau potable et aires d'alimentation des plans d'eau de baignade, les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, ainsi que les secteurs d'infiltration préférentielle : vallées sèches, dolines et gouffres. Une carte sera établie à cette fin par la CLE dans le délai d'un an.

Cette disposition nécessite en préalable une homogénéisation interdépartementale des critères de définition des cours d'eau dans un délai de 2 ans.

E-2 Une réglementation sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 code environnement), visant à interdire tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau afin de garantir l'efficacité des bandes enherbées, est établie par les préfets de département.

E-3 Il est recommandé l'acquisition foncière de parcelles situées sur les secteurs d'infiltration préférentielle (gouffres en particulier) par les syndicats d'eau potable.

2F Préserver, gérer et reconstituer le maillage de haies de bandes boisées et des ripisylves

Par le passé, le maillage bocager a été fortement altéré en raison du remembrement agricole. Aujourd'hui, les haies font encore l'objet de pratiques irraisonnées ou inadaptées (suppression, entretien drastique au gyrobroyeur). Cette diminution des réseaux de haies, arbustes, bosquets engendre et favorise le ruissellement, l'érosion des sols et un appauvrissement écologique.

La reconquête de la qualité nécessite de lutter contre les ruissellements et les transferts de pollutions d'origine agricole, limiter les ruissellements dans une optique de diminution des inondations, conserver la biodiversité végétale et animale inféodée au maillage bocager.

Dispositions

2F-1 Lors de l'élaboration, la modification, la révision ou la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale - SCOT, Plans locaux d'Urbanisme - PLU et cartes communales - CC), un inventaire des haies, identifiant notamment celles à vocations hydraulique et anti-érosive, est réalisé ou actualisé.

Le SCOT établit un objectif de densité de maillage bocager, qui ne pourra être inférieur à 130 ml/ha pour les zones sensibles à l'érosion définies en application de la disposition 2G.

Le règlement écrit et cartographique des PLU assure la protection des haies à vocations hydraulique et anti-érosive et des ripisylves existantes, notamment en les classant en tant que « espaces boisés » en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Il peut prévoir la restauration des mêmes haies et ripisylves, dans le cadre d'« emplacements réservés »

2F-2 Le programme d'action sur les zones d'érosion, établi dans un délai de 3 ans, intègre des mesures visant à favoriser les pratiques d'entretien, de protection et de restauration d'une maille bocagère à vocation hydraulique et anti-érosive efficace

en terme de ralentissement des circulations d'eau, d'une densité minimale de 130 ml/ha dans les zones sensibles à l'érosion définies en application de la disposition 2G.

Ce programme d'action détermine à minima les mesures suivantes :

- la plantation sur talus,
- le ralentissement dynamique des eaux (non accélération de leur pente et de leur vitesse),
- l'allongement des parcelles dans le sens perpendiculaire à la pente.

Ces pratiques ne doivent en aucun cas conduire à une augmentation des quantités de produits phytosanitaires, conformément à la disposition 2H.

2F-3 Il est recommandé :

- la mise en place de plans de gestion des haies intégrant notamment les démarches suivantes (liste non exhaustive) :
 - Recensement et caractérisation des haies selon leur intérêt,
 - Rédaction d'une charte de gestion et d'entretien,
 - Elaboration d'un plan de reconstitution du maillage bocager,
 - Valorisation du bois,
 - Formation des agents d'entretien,
 - Sensibilisation et information du public ;
- la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation de tous les agents communaux et de l'Etat à la bonne gestion des haies, dans un délai de 5 ans ;
- que les chartes de Pays intègrent des actions ponctuelles de replantation sur les secteurs où le tissu bocager a été fortement réduit suite au remembrement parcellaire.

2G Assurer une gestion durable des sols

Le travail des sols accentue fortement les phénomènes d'érosion. Cette érosion a pour conséquence le transfert de polluants dissous et de matières en suspension participant à l'envasement des cours d'eau et des plans d'eau. Il est nécessaire de renforcer les bonnes pratiques permettant de limiter ces phénomènes.

La reconquête de la qualité nécessite d'améliorer les propriétés agronomiques (structure, réserve utile, biomasse, etc.) pour limiter l'érosion des sols.

Dispositions

2G-1 Dans les zones d'érosion et les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, le programme d'action sur les zones d'érosion, établi dans un délai de 3 ans, intègre des mesures visant à favoriser les pratiques limitant le travail du sol et permettant d'améliorer les propriétés physico-chimiques, biologiques et structurales des sols dans les zones sensibles à l'érosion.

Ce programme d'action détermine les itinéraires techniques et pratiques agronomiques nécessaires à la maîtrise efficace des risques d'érosions de sol et à leur gestion soutenable, qui comprennent à minima les mesures suivantes :

- Maintien des taux organiques du sol, pour en améliorer la structure et la capacité de rétention de l'eau,
- Allongement des rotations et couverture permanente du sol,
- Travail superficiel du sol.
- Ces pratiques ne doivent en aucun cas conduire à une augmentation des quantités de produits phytosanitaires, conformément à la disposition 2H.

Il est recommandé d'appliquer cette disposition sur l'ensemble du bassin versant, dans un délai de six ans.

2G-2 Dans les zones d'érosion et les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, il est recommandé de réaliser les actions suivantes pour développer ces pratiques :

- Journées de démonstration en plein champ,
- Ateliers de communication et d'échanges du savoir-faire des exploitants pratiquant déjà les techniques culturales simplifiées,
- Identification d'exploitations pilotes : au moins une par entité géographique.

2H Réduire le recours aux pesticides par la modification des pratiques agricoles

Les ressources en eaux superficielles et souterraines demeurent très exposées à la pollution par les pesticides, ce qui peut générer des problèmes de santé publique, notamment vis-à-vis de l'eau potable.

La reconquête de la qualité nécessite de diminuer très fortement les risques de transfert des pesticides vers les milieux aquatiques, et de réduire le recours aux produits phytosanitaires en adaptant la gestion des sols et par la mise en œuvre de techniques alternatives de désherbage.

Dispositions

2H-1 La détermination des zones de non traitement est harmonisée à partir des principes suivants, du fait des risques très élevés de transfert aux cours d'eau :

- une détermination simple et lisible des zones de non traitement à l'échelle départementale ;
- une zone de non traitement minimale de 5 mètres, matérialisée par un dispositif enherbé, sans préjudice d'une zone supérieure de non traitement figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

2H-2 Les programmes d'action sur les zones d'érosion comportent des mesures visant à réduire fortement les pratiques culturales favorisant le développement de parasites et de ravageurs des plantes, sur les zones d'érosion établies en application des dispositions 2E et 2G.

Ces mesures respectent à minima les principes suivants :

- Favoriser l'allongement des rotations, les associations de cultures et l'utilisation de variétés multi-résistantes afin de rompre le cycle de

développement des adventices, des maladies fongiques et des insectes ravageurs,

- Proscrire la monoculture et la succession de cultures ayant le même cycle de végétation.

Ces mesures réglementaires du programme d'action sur les zones d'érosion ont vocation à être appliquées à l'ensemble du bassin versant dans un délai de 3 ans.

2H-3 Il est recommandé que :

- les exploitants agricoles sur les aires d'alimentation de captage soient fortement incités, y compris par des aides financières :
 - à produire selon les normes de l'agriculture biologique,
 - ou à l'utilisation de matériel spécifique, éligible au PVE (techniques alternatives aux produits chimiques, pour la préparation, le remplissage, le lavage, le stockage et la récupération des emballages, etc.
- les plans de formation agricoles intègrent systématiquement un volet « utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et techniques alternatives », avant toute validation administrative.

2I Réduire et rationaliser l'utilisation non agricole des pesticides

L'administration (collectivités et services de l'Etat), les sociétés privées (SNCF, Sociétés d'autoroute...) et les particuliers ont très souvent recours à l'utilisation de produits phytosanitaires dans leurs pratiques de désherbage. Ces pratiques ont lieu généralement sans discernement géographique et sans hiérarchisation des risques de pollution.

La reconquête de la qualité nécessite de sensibiliser les utilisateurs non agricoles à la nocivité et au transfert des pesticides vers le milieu, de rationaliser et réduire la consommation en herbicides, d'adapter le matériel d'épandage, de stockage et de rinçage.

Dispositions

2I-1 Une réglementation départementale harmonisée sur l'ensemble du périmètre du bassin versant est établie par les préfets dans un délai de 3 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

Elle intègre nécessairement du fait des risques très élevés de transfert aux cours d'eau une interdiction d'application de pesticides et biocides à proximité des milieux aquatiques, adaptée à la contamination généralisée des milieux, et notamment :

- l'interdiction de l'application ou du déversement de pesticides et biocides à moins d'un mètre de la berge des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, point d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées,
- l'interdiction de toute application directement sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

- les formalités indispensables de publicité de cette réglementation en direction des usagers professionnels et domestiques.

2I-2 Un plan de désherbage est établi et mis en œuvre par les communes dans un délai de 5 ans. Ce plan comprend à minima :

- l'inventaire des pratiques de la commune en matière de désherbage (surfaces enherbées et non enherbées),
- la définition des objectifs d'entretien : zones de désherbage nécessaire avec description des exigences d'entretien, zones où le désherbage n'est pas nécessaire,
- le classement des zones à désherber selon le niveau de risque de transfert de pollutions et choix des méthodes de désherbage associées,
- l'enregistrement des pratiques d'entretien de l'espace communal,
- le bilan annuel du plan de désherbage.

2I-3 Il est recommandé :

- de veiller à ce que chaque agent public appliquant des produits phytosanitaires dispose d'une formation spécifique sur :
 - les risques liés à la santé et à l'environnement
 - la bonne utilisation de ces produits phytosanitaires
 - les techniques alternatives possibles
- aux entreprises publiques, établissements publics et concessionnaires (RFF, SNCF, sociétés d'autoroutes, EDF, etc.) d'assurer une formation spécifique aux agents d'entretien sur les mêmes bases citées auparavant.
- aux communes que leurs plans de désherbage soient réalisés par un prestataire extérieur pour favoriser une véritable remise en cause des pratiques, soient accompagnés d'une charte de désherbage, qui vise à en préciser le contenu technique et méthodologique.
- à des communes pilotes de lancer des appels à projet d'opérations « Zéro phyto ».

• **Objectif 3 - Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement**

Malgré d'importants efforts d'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif, il subsiste certains points noirs sur le bassin versant.

Les rejets d'eaux usées et pluviales demeurent une source importante de pollution des eaux, qu'il convient de résorber par la poursuite des efforts sur l'assainissement.

3A Fiabiliser la collecte des eaux usées et augmentation du taux d'équipement

Tous les zonages communaux d'assainissement ont été réalisés, mais tous n'ont pas encore été approuvés par arrêté. Les taux d'équipement et de collecte peuvent encore être améliorés. En particulier, il subsiste des habitations relevant de l'assainissement collectif qui ne sont pas raccordées.

La reconquête de la qualité des eaux nécessite de raccorder aux réseaux l'ensemble des habitations situées en zones relevant de l'assainissement collectif, de réduire les intrusions d'eaux parasites dans les réseaux, ainsi que les rejets directs d'eaux usées dans le milieu.

Dispositions

3A-1 Les collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement réalisent dans un délai de 5 ans :

- La mise en place d'un plan de contrôle des branchements neufs et anciens, permettant d'assurer le contrôle de l'ensemble des branchements,
- L'établissement d'un plan de mise en conformité de l'ensemble des branchements, permettant d'assurer le raccordement effectif de tous les immeubles légalement raccordables conformément aux dispositions des articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique, en utilisant notamment le cas échéant les sanctions de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.
- L'intégration du bilan (comprenant les indicateurs appropriés) de ces deux plans dans le rapport annuel du service public d'assainissement.
- L'aménagement des déversoirs d'orage et des by-pass des stations d'épuration par l'adjonction de bassins tampons, lorsque les surverses ne permettent pas d'assurer l'objectif de qualité.
- L'aménagement des ouvrages pour supprimer les déversements d'effluents bruts d'une fréquence plus que mensuelle.
- La mise en place d'une télésurveillance sur les unités de refoulement collectant une pollution supérieure à 200 Eh, de dispositifs d'évaluation ou de comptage sur les ouvrages de trop plein (déversoirs d'orage).

3A-2 Il est recommandé aux collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif de veiller tout particulièrement à ce que le taux de saturation de leurs outils d'assainissement ne vienne pas à dépasser, dans le cadre de leur fonctionnement normal, les seuils pour lesquels ils ont été construits.

3B Améliorer la gestion des eaux pluviales

Les rejets directs d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encore fréquents et la connaissance des exutoires demeure imprécise. Des travaux adéquats de collecte et de traitement des eaux pluviales avant restitution au milieu sont donc nécessaires.

Dispositions

3B-1 La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une réflexion par priorité à la source, intégrant la maîtrise des écoulements des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, puis du quartier, puis du petit bassin versant ou de la commune.

3B-2 Les SCOT déterminent des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion listées en 3B-7. Ils peuvent intégrer un ou plusieurs schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, à l'échelle de chacun des versants intéressés (cf. 3B-6).

3B-3 Les PLU (règlement écrit et cartographique) incluent systématiquement le recours aux techniques alternatives de gestion listées en 3B-7, notamment par l'instauration :

- d'emplacements réservés pour les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts susceptibles de participer à une amélioration de la gestion des eaux pluviales,
- d'une limitation de l'imperméabilisation des sols et des rejets à l'échelle de la parcelle, avec des mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle.

3B-4 Les zonages de gestion des eaux pluviales, conformes à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales, sont établis dans un délai de 3 ans pour les communes dotées de plus de 3500 habitants. Ils peuvent le cas échéant être intégrés aux PLU lorsqu'ils existent.

3B-5 Les règlements de service d'assainissement sont révisés le cas échéant, afin de :

- limiter strictement les conditions de déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, notamment lorsqu'il s'agit de réseau unitaire ;
- rendre obligatoire la généralisation de mesures compensatoires pour les parcelles urbanisées dont l'imperméabilisation est supérieure à 0,5 ha.

3B-6 Il est recommandé de réaliser des schémas directeurs eaux pluviales de préférence à l'échelle de petits bassins versants ou à défaut à l'échelle intercommunale.

Ces schémas cartographient notamment les zones humides, les zones inondables, les secteurs où les réseaux d'eaux pluviales sont insuffisamment dimensionnés, les zones de stockage (évacuation des eaux pluviales insuffisante), les secteurs où l'urbanisation a des impacts négatifs sur l'aval, et déterminent des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion listées ci-dessous :

- un diagnostic du fonctionnement de l'ensemble du réseau et l'identification des points noirs,
- des scénarios visant à supprimer les difficultés actuelles et intégrant le développement de l'urbanisation,
- des mesures à inscrire dans les documents d'urbanisme.

3B-7 Il est recommandé de privilégier le recours aux **techniques alternatives suivantes** (liste non exhaustive) :

- micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain,
- biofiltration : fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides,
- chaussées poreuses et à structure réservoir,
- bassins, tranchées et points d'infiltration,
- bassins de retenue, de décantation.

3C Améliorer la valorisation agricole des boues d'épuration

L'épandage agricole des boues est largement majoritaire sur les stations à boues activées et lits bactériens du territoire si l'on décompte la production de boues de la station de Niort (43 % de la production totale de boues).

La reconquête de la qualité des eaux nécessite de favoriser l'épandage agricole comme filière durable de valorisation des boues d'épuration, et de réduire les transferts de pollution bactériologique vers le milieu.

Dispositions

3C-1 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade comme dans les communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés, (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), toute réalisation ou révision nouvelle de plans d'épandage de boues de stations d'épuration intègre une étude technico-économique sur le recours à la filière compostage.

3C-2 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade comme dans les communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés, (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), il est recommandé de privilégier et développer :

- les techniques de déshydratation des boues afin d'en diminuer le volume et le poids. Cette stabilisation permet de diminuer les risques de ruissellement ;
- la filière de méthanisation lorsque cela est possible. Celle-ci permet de réduire la matière sèche résiduelle et de valoriser le biogaz et le digestat produits.

3D Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif

Compte tenu d'un habitat souvent dispersé, de nombreuses communes de petite taille ne disposent pas d'un système d'assainissement collectif. Les effluents sont alors traités par l'intermédiaire de systèmes d'assainissement individuel ou semi collectif. L'abattement de la pollution est variable selon le niveau de conformité de l'installation et de son entretien.

La reconquête de la qualité des eaux nécessite d'équiper toutes les habitations rejetant actuellement directement dans le milieu à l'horizon 2015, et de réhabiliter les installations diagnostiquées non-conformes.

Dispositions

3D-1 Les zonages d'assainissement collectif et non collectif sont approuvés sur l'ensemble du bassin versant dans un délai de 5 ans.

Il est recommandé d'établir dans le même temps, des services publics locaux d'assainissement non collectif de préférence dans un cadre de coopération intercommunale, qui intègrent la compétence (non obligatoire) de réhabilitation des installations et la compétence entretien.

3D-2 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, sur les bassins des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, et dans les communes ayant une note supérieure ou égale à 10 sur la carte « assainissement autonome » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), il est recommandé dans un délai de 5 ans :

- La réalisation d'un inventaire de la conformité des installations d'assainissement non collectif, de préférence en marge de la réalisation des zonages d'assainissement visé sous l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cet état des lieux identifie les « points noirs » dont la non-conformité réglementaire est de nature à impacter la qualité des milieux naturels aquatiques ;
- La mise en œuvre de campagnes de réhabilitation des installations « non conformes », en priorité sur les « points noirs » ;
- La mise en œuvre de campagnes de communication et de sensibilisation auprès des usagers du service public d'assainissement non collectif.

3D-3 Il est recommandé aux collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement non collectif de veiller tout particulièrement à interdire la mise en place de tout assainissement non collectif non conforme ou qui n'aurait pas dûment été préalablement autorisé.

• Objectif 4 - Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques

Les milieux naturels du bassin de la Sèvre niortaise et de la zone humide du Marais poitevin sont d'une grande richesse.

Les pressions exercées par les prélèvements, les pollutions et les aménagements des cours d'eau entraînent une dégradation de ces milieux et une diminution de leur intérêt patrimonial, écologique et fonctionnel.

4A Améliorer la circulation piscicole dans le Marais poitevin et ses bassins d'alimentation

Plusieurs cours d'eau du bassin versant sont classés à migrateurs (espèce anguille). Certains ouvrages hydrauliques cloisonnent la rivière et vont à l'encontre de la

migration et de la reproduction des peuplements piscicoles. Des actions correctives sont néanmoins déjà en cours.

La reconquête de la qualité des milieux naturels aquatiques nécessite de permettre le libre déplacement des espèces amphihalines (grands migrateurs) et des espèces d'eau douce (comme le brochet), et d'améliorer l'accessibilité des poissons aux zones de reproduction et réduire le cloisonnement des rivières, à l'échelle de l'ensemble du bassin versant et en priorité : cours d'eau classés à migrateurs (anguille), points noirs connus en zones de marais, cours d'eau fortement cloisonnés (Sèvre niortaise de Saint-Maixent à Niort, Guirande, Courance, Mignon).

Dispositions

4A-1 La liste des cours d'eau, parties des cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. (I-1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement), ainsi que celle dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. (I-2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement), sont établies toutes deux d'ici le 31 décembre 2010, en priorité pour l'anguille.

4A-2 L'évaluation de l'état des principaux axes de migration, en particulier pour ce qui concerne l'anguille, est complétée et approfondie par les services de l'ONEMA.

4A-3 Les inventaires et diagnostics des ouvrages hydrauliques barrant les cours d'eau sont établis et complétés, à partir des données déjà existantes, afin d'en déterminer l'intérêt hydraulique et les usages actuels, par les maîtres d'ouvrage des Contrat Restauration Entretien.

Ces contrats intègrent systématiquement, dans un cadre général de renaturation du cours d'eau, des opérations d'effacement d'ouvrages dépourvus d'usage afin d'en évaluer les effets. Ces opérations pourront être réalisées dans un premier temps de manière expérimentale.

4A-4 il est recommandé :

- de mettre en place des dispositifs adaptés (passes à poissons, échancrures sur seuil, bras de contournement, etc.) et/ou d'améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques (vannages principalement), sur les barrages ou vannages « infranchissables » ;
- une organisation des services de l'ONEMA fondée sur l'unité fonctionnelle du Marais poitevin en vue d'une gestion plus efficace des axes migrateurs.

4B Concevoir et mettre en œuvre un plan de gestion des ouvrages hydrauliques (hors zone humide du Marais poitevin)

La gestion des ouvrages hydrauliques est primordiale pour décompartmenter et restaurer la continuité amont - aval des cours d'eau. De nombreux ouvrages appartiennent à des propriétaires privés (moulins). La gestion des ouvrages en période de crue ou d'étiage n'est pas toujours compatible avec l'intérêt des usages et des milieux et s'opère sans vision de cohérence amont - aval.

La reconquête de la qualité des milieux naturels aquatiques nécessite d'améliorer la gestion des ouvrages en période d'étiage et en crue, de restaurer la continuité écologique des cours d'eau et favoriser la circulation piscicole, de favoriser l'inondation des frayères à brochet.

Il est rappelé que le préfet de département peut modifier la réglementation de gestion hydraulique (manœuvre des vannes) en cas de sécheresse ou pour des motifs d'intérêt général, et que le SAGE définira lors de sa prochaine révision des obligations d'ouverture régulière des ouvrages conformément aux dispositions du code de l'environnement (notamment ses articles L. 212-5-1, L. 214-4, L. 214-17) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne alors en vigueur.

Dispositions

4B-1 Le recensement de l'ensemble des ouvrages entravant le lit mineur des cours d'eau, de leurs éventuels règlements d'eau et modalités de gestion hydrauliques, ainsi que l'« inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques » (art. L. 212-5-1 du code de l'environnement), sont établis par les préfets de département (services de police de l'eau, avec l'appui technique de l'ONEMA), conjointement avec l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, d'ici fin 2011 au plus tard afin de préparer la révision du SAGE.

4B-2 Lors de sa révision, le SAGE identifie, en concertation avec leurs propriétaires et les acteurs locaux, les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Il comprend un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau, défini comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau.

4B-3 Il est recommandé :

- la constitution d'associations syndicales libres ou autorisées pour coordonner la gestion et les manœuvres des vannages ;
- la mise en place de conventions de gestion entre le propriétaire et un organisme gestionnaire (collectivité, syndicat de rivière, ASA, etc.) sur certains ouvrages.

4C Améliorer la gestion des niveaux d'hiver et de début de printemps dans le Marais poitevin

Le « groupe experts » mandaté par la commission de coordination des SAGE estime que la fixation de niveaux objectifs et de crise pour la période d'étiage ne suffit pas à assurer une gestion satisfaisante de l'eau et préserver les fonctionnalités écologiques de la zone humide du Marais poitevin.

La reconquête de la qualité des milieux naturels aquatiques nécessite de fixer des niveaux de gestion de l'eau en hiver et au début du printemps (jusque fin mars) dans

chacune des zones de gestion hydraulique homogène du marais (en nombre beaucoup plus important que celui des zones nodales).

Dispositions

4C-1 Sur propositions des gestionnaires, en collaboration avec les acteurs locaux, et dans un délai de 3 ans, la CLE détermine :

- des **zones de gestion hydraulique homogène** dans le Marais poitevin et leur classement en zones à enjeux environnementaux dominants ou en zones à enjeux agricoles dominants, sur la base des différentes données et études réalisées ou en cours (études de Contrat Restauration Entretien « zones humides », territoires stratégiques », ...)
- des **niveaux de gestion de l'eau en hiver et au début de printemps**, en correspondance avec la prédominance des enjeux reconnus sur chaque zone de gestion homogène du marais. Il est rappelé que la sécurité publique prévaut sur toute démarche liée à cette disposition. Les gestionnaires et leurs regroupements ainsi que les services de prévisions des crues sont ainsi associés à la définition de ces niveaux d'eau ;
- les maîtres d'ouvrages chargés du suivi des niveaux et de leur évaluation sur le fonctionnement hydrobiologique du marais, en s'appuyant sur les structures de coordination des Contrats Restauration Entretien « zones humides » (CREzh).

Les règlements d'eau sont révisés en conséquence pour tenir compte de ces objectifs de gestion.

4D Réhabiliter les habitats piscicoles et les frayères

Les contextes piscicoles du bassin versant ne sont pas conformes : ils sont soit perturbés, soit dégradés, ce qui signifie qu'une ou plusieurs des fonctions biologiques du cycle du poisson, est altérée. La gestion patrimoniale des ressources piscicoles passe par l'amélioration des possibilités de reproduction des espèces repères, par le biais de la préservation et de la restauration des frayères existantes sur l'ensemble du bassin versant et en priorité dans les contextes piscicoles « perturbés », où le retour à un état satisfaisant des milieux sera plus aisé que sur les contextes « dégradés »

Il est rappelé que l'ensemble de ces actions devra être mis en œuvre concomitamment à la reconquête qualitative et quantitative de la ressource, dans une logique globale de renaturation des cours d'eau en lien avec 4B, 4C et 4F.

Dispositions

4D-1 L'inventaire actualisé des sites de frayères et l'évaluation du potentiel de reproduction des espèces par cours d'eau sont réalisés par les fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques, en partenariat avec l'ONEMA.

Les Fédérations mettent en place des carnets de captures pour évaluer les effets des actions entreprises sur les peuplements piscicoles (aval des frayères, sites restaurés).

4D-2 Les programmes d'actions mis en œuvre dans le cadre des Contrats Restauration Entretien intègrent :

- un volet sur l'amélioration des habitats piscicoles par des travaux d'entretien sélectif et de petits aménagements : diversification de l'écoulement (seuils, épis), aménagement de caches et abris, mise en place d'abreuvoirs à bovins, etc,
- des actions de réhabilitation voire de création de nouvelles frayères sur les ruisseaux pépinières des contextes salmonicoles (Pamproux, Magnerolles, Hermitain, Chambon, etc.).

Ces programmes d'action sont alors conçus en lien avec les services de l'ONEMA.

4E Améliorer la géomorphologie des cours d'eau

De nombreux cours d'eau du bassin versant ont fait l'objet par le passé d'aménagements ayant conduit à leur artificialisation et à l'altération de la qualité écologique des milieux sur l'ensemble du bassin versant, hors canaux du Marais poitevin.

Dispositions

4E-1 Dans le cadre des Contrats Restauration Entretien, tout programme d'actions est précédé de la détermination préalable des fuseaux de mobilité des cours d'eau intéressés ; Ces programmes sont mis en œuvre en priorité sur les masses d'eau altérées selon le critère « morphologique » de l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau.

4E-2 Dans le cadre des Contrats Restauration Entretien, tout programme d'actions est précédé de :

- la mise en place d'opérations de renaturation de cours d'eau : reconquête des espaces de mobilité, recréation de méandres, végétalisation des berges, etc.
- des travaux d'entretien et de restauration de berges liés au piétinement bovin : aménagement d'abreuvoirs, clôtures, pompes à nez, protection de berge végétale, etc.

4F Lutter contre les espèces allochtones ou envahissantes

De nombreuses espèces animales et végétales envahissantes créent des surpopulations qui sont parfois très difficiles à contrôler. Il s'agit notamment du ragondin et rats musqué, de l'écrevisse américaine et de Louisiane, de « la jussie », des lentilles, etc.

La reconquête de la qualité des milieux naturels aquatiques nécessite de limiter l'expansion des espèces végétales et animales invasives, de préserver l'intégrité et la biodiversité des milieux, de permettre le bon fonctionnement des usages touristiques (batellerie, etc.), ceci sur l'ensemble du bassin versant et en priorité la zone humide du Marais poitevin.

Dispositions

4F-1 Une coordination interdépartementale et interrégionale des actions de lutte contre les espèces invasives est mise en œuvre. Les protocoles de lutte et de gestion ainsi que les plannings d'interventions doivent notamment être harmonisés entre chaque structure et chaque département. Un bilan annuel de la lutte et des piégeages est adressé chaque année à la CLE.

4F-2 Il est recommandé aux divers opérateurs :

- le développement d'actions s'appuyant sur l'expérience du Syndicat Mixte du Parc interrégional du Marais poitevin, de l'IIBSN, des FDGEDON, de l'UNIMA et les dispositifs de recherche et expérimentaux ;
- la pérennisation et le renforcement des actions engagées, par exemple par la création de brigades vertes pour les opérations de lutte par piégeage, faucardage, arrachage manuel, etc. ;
- le suivi de l'état des populations et des risques d'expansion des espèces à des secteurs non affectés par un organisme d'échelle interdépartementale ;
- le développement de l'information et la communication auprès des particuliers, des touristes, pelleteurs et des propriétaires d'étang sur les risques liés à ces espèces envahissantes ;
- l'intégration de préconisations destinées à éviter ou limiter efficacement la prolifération des plantes exotiques dans les CCTP d'interventions sur les milieux aquatiques.

4G Assurer l'inventaire, la préservation et la reconquête des zones humides (hors Marais poitevin)

Le bassin versant héberge de nombreuses zones humides effectives et potentielles, notamment sur les têtes de bassin et dans les fonds de vallées. Contrairement au Marais poitevin, la connaissance de ces milieux demeure très partielle. Les zones humides stratégiques pour l'eau potable et la gestion des inondations n'ont ainsi pas été clairement identifiées. Or ces zones humides ont un rôle majeur à jour pour reconquérir le bon état écologique ou le bon potentiel des cours d'eau.

La reconquête de la qualité des milieux naturels aquatiques nécessite d'améliorer la connaissance des zones humides à l'échelle du bassin versant, de préserver, protéger et reconquérir les zones humides en restaurant leurs fonctionnalités sur la qualité, la quantité, l'hydrologie et l'écologie des cours d'eau ; Ceci sur l'ensemble du bassin versant, hors zone humide du Marais poitevin qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

Il est rappelé que la CLE a vocation à définir les zones humides stratégiques, pour l'eau potable et la gestion des inondations. Celles-ci seront définies dans un délai de 5 ans au fur et à mesure de l'avancement des inventaires des zones humides.

Dispositions

4G-1 Un comité de pilotage « zones humides » est créé au sein de la CLE, associant des représentants des 3 collèges, dans un délai de 6 mois.

4G-2 Un cahier des charges et un outil d'assistance aux communes sont élaborés par la cellule d'animation du SAGE, validés ensuite par la CLE dans un délai d'un an maximum, afin de créer un cadre commun et d'homogénéiser les rendus de ces inventaires. Les critères distinguant les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier au sens de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, ainsi que des zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau et le bon état des masses d'eau visées à l'article L. 212-5-1 dudit code, sont établis dans ce cadre.

4G-3 Des inventaires communaux des zones humides sont réalisés à une échelle d'au minimum 1/7000 avant le 31 décembre 2012. Cet inventaire a lieu à l'initiative du maire, et en concertation avec l'ensemble des catégories d'usagers (élus, services de l'Etat, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, associations de protection de la nature...). Il est systématiquement porté à connaissance de la CLE et intégré à l'état des lieux des milieux naturels, préalable à l'élaboration ou à la révision de tout document local d'urbanisme.

4G-4 Les SCOT établissent un objectif de préservation des zones humides inventoriées, notamment celles présentant un intérêt environnemental particulier au sens de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, ainsi que des zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau et le bon état des masses d'eau visées à l'article L. 212-5-1 dudit code.

4G-5 Les PLU établissent un règlement (écrit et graphique) qui assure une préservation des zones humides inventoriées, notamment celles présentant un intérêt environnemental particulier au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement, ainsi que des zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau et le bon état des masses d'eau visées à l'article L. 212-5-1 dudit code.

4G-6 L'acquisition foncière est recommandée, moyennant l'utilisation de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles (TDENS), ou par le Conservatoire régional des espaces naturels (CREN) ou des autres structures (syndicats d'eau potable, syndicats de rivière...).

4H Réaliser l'inventaire et améliorer la gestion des plans d'eau

La multiplication des plans d'eau sur certains sous-bassins pose de nombreux problèmes vis-à-vis des milieux (diminution des débits des cours d'eau, prolifération d'espèces animales envahissantes, dégradation de la qualité des eaux, etc.).

La reconquête de la qualité des milieux naturels aquatiques nécessite d'améliorer la connaissance des plans d'eau à l'échelle du bassin, de limiter l'impact quantitatif, qualitatif et écologique des plans d'eau sur les cours d'eau et les milieux, de définir un plan de bonnes pratiques de gestion des plans d'eau.

Dispositions

4H-1 L'élaboration d'un guide des bonnes pratiques pour la gestion des plans d'eau (remplissage, vidange, débits réservés, introduction d'espèces allochtones, etc) est recommandée.

4I Préserver et réhabiliter les captages d'eau potable

De nombreux captages d'alimentation en eau potable ont fermé ces dernières années pour des raisons qualitatives, réduisant les sources d'approvisionnement. Ces orientations doivent s'appuyer sur les dispositions des trois schémas départementaux d'alimentation en eau potable.

Il convient de diversifier les ressources en eau potable pour la production courante d'eau potable et comme solution de secours, et d'assurer une reconquête globale de la qualité des ressources souterraines ; Ceci sur l'ensemble du bassin versant, en priorité les secteurs dans lesquels de nombreux captages ont été fermés pour des raisons de mauvaise qualité de la ressource ou d'insuffisance de la production.

Dispositions

4I-1 L'instruction des procédures d'établissement de périmètres de protection de captages en cours est privilégiée et accélérée par les services de l'Etat, pour satisfaire au mieux sur le bassin les objectifs du Plan National Santé Environnement (100% captages protégés en 2010) ; Compte-tenu des difficultés et des enjeux, la CLE sera informée chaque année de l'état d'avancement des procédures en cours.

4I-2 Une mise à jour de l'inventaire des captages abandonnés est réalisée dans un délai de 3 ans et présentée à la CLE, en distinguant en particulier les raisons qualitatives et quantitatives de cet abandon.

4I-3 Il est recommandé :

- d'assurer un suivi de la qualité des eaux et d'étudier les conditions de réouverture de captages abandonnés, dans l'objectif de fournir une production d'eau potable de secours ;
- d'organiser la réouverture de captages lorsque cela est possible (amélioration sensible de la qualité de la nappe, amélioration de la piézométrie suite à une réduction des prélèvements) et si la situation de crise le justifie. Ces réouvertures permettraient de diversifier les sources d'approvisionnement en eau potable et donc de sécuriser l'alimentation des populations (elles permettraient de palier les dysfonctionnements de certains captages : panne des pompes, colmatage des crépines...). Ces réouvertures doivent faire l'objet d'études spécifiques (intérêt économique, incidence sur le rabattement, mesures qualitatives). Un hydrogéologue expert est systématiquement saisi pour avis préalable ;
- d'envisager la possibilité d'utiliser des forages en nappe captive utilisés pour l'irrigation pour la production d'eau potable, sous réserve de leur bonne qualité naturelle ;
- d'engager le cas échéant des études prospectives complémentaires afin d'identifier les aquifères insuffisamment exploités, même si la marge de manœuvre dans cette direction a toute chance d'être faible.

4J Créer un observatoire "Baie de l'Aiguillon"

La nouvelle réglementation communautaire entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (règlement N°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004) a redéfini le niveau d'exigence pour le classement des zones de production mytilicoles et conchylicoles. Pour un classement en zone A, aucun dépassement au-delà de 230 E.Coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire n'est plus autorisé, hors conditions ou évènements naturels exceptionnels (crues).

Les conséquences possibles de l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation sont les suivantes :

- Disparition du classement alternatif A/B ;
- Classement du Pertuis breton en B (contre A/B actuellement) ;
- Classement de l'estuaire du Lay et de la baie de l'Aiguillon en C (contre B actuellement).

Il convient donc de coordonner les actions des gestionnaires d'ouvrages à la mer, avec les intérêts des conchyliculteurs d'une part et des habitants et agriculteurs d'autre part, de faciliter la transmission des informations entre les acteurs, enfin de favoriser le dévasement des exutoires ; Ceci sur l'ensemble de la zone littorale.

Dispositions

4J-1 Un comité « Baie de l'Aiguillon » est institué, associant :

- la profession mytilicole et agricole,
- l'IFREMER,
- les syndicats et associations de marais et leurs groupements et représentants,
- l'administration (DDE, DDAM, DDAF, DIREN),
- l'IIBSN,
- le Chef de projet Marais poitevin,
- la Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon,
- le Parc interrégional du Marais poitevin,
- les élus des communes littorales ou de leurs groupements.

4J-2 Ce comité a vocation à établir un calendrier mytilicole afin de pointer les périodes de faible coefficient de marée, où l'évacuation d'eau vers l'exutoire doit être dans la mesure du possible évitée. Il s'agit d'un calendrier de principe à respecter, en fonction des contraintes de l'aléa climatique.

Ce comité complétera les études existantes visant à définir les besoins quantitatifs en eau douce nécessaires à la bonne production conchylicole, et un programme visant à identifier les sources de pollution microbiologique et chimique présentes sur le bassin versant et les moyens de maîtriser ces pollutions, afin de respecter les objectifs applicables aux eaux et zones conchylicoles.

Les informations sur les crues, présentant des risques pour la salubrité des zones conchylicoles, sont transmises au comité le plus rapidement possible.

○ 1.3 Gestion quantitative en période d'étiage

- **Objectif 5 - Définir des seuils objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines**

Pour chaque type de ressource (cours d'eau, zone humide du Marais poitevin, nappes souterraines), des seuils objectifs sont définis.

Le schéma suivant présente les différents seuils objectifs définis par type de milieu.

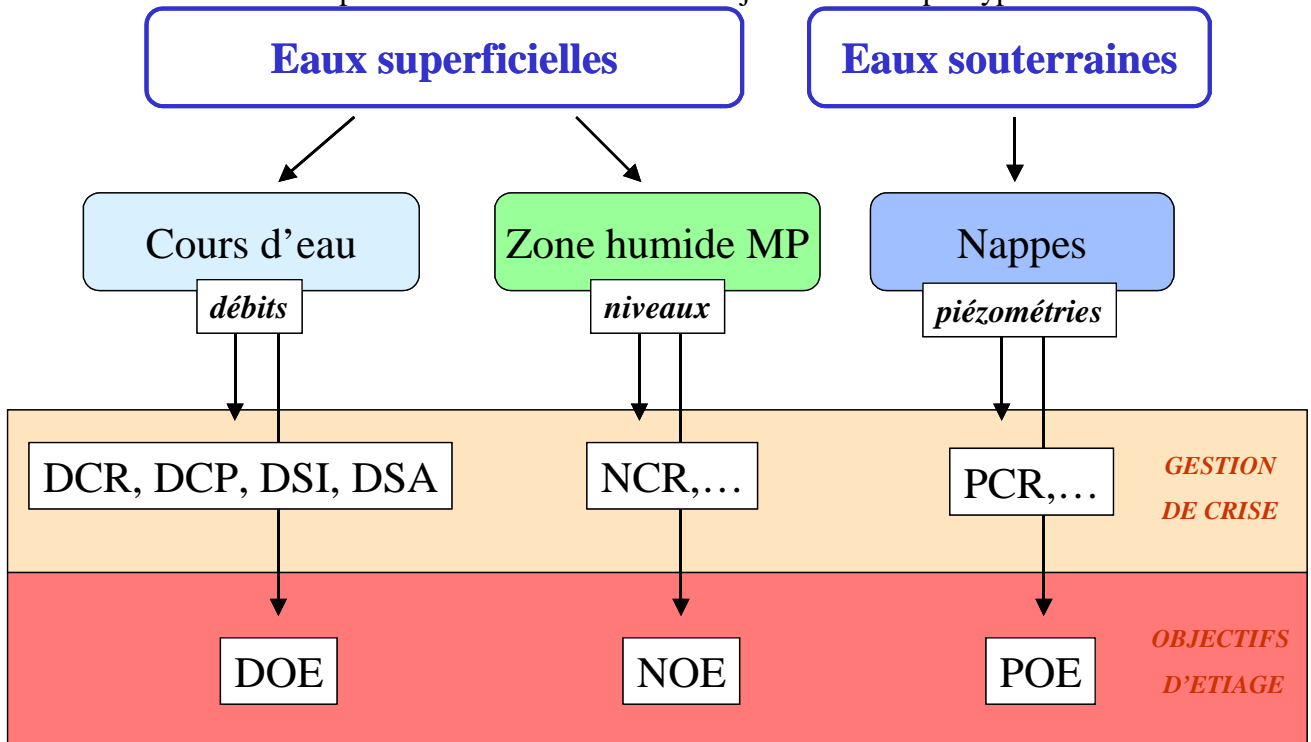
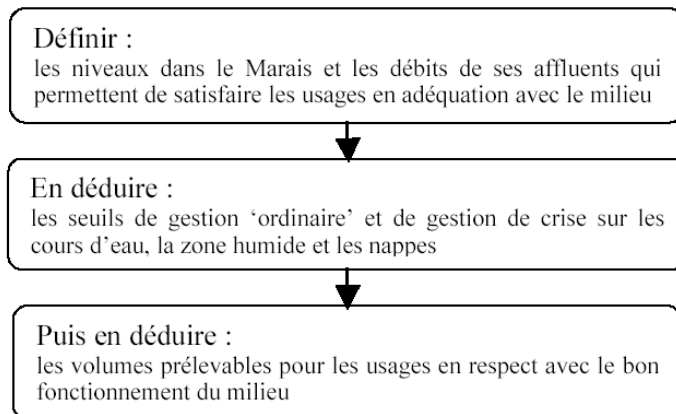


Figure 4 : Démarche de définition des valeurs seuils et valeurs objectif d'étiage

Hormis l'alimentation en eau potable et la gestion des risques naturels d'inondation, (conformément à la hiérarchie des usages consignés à l'art. L. 211-1 du code de l'environnement), la méthodologie à retenir est la suivante :



5A Actualiser les débits objectifs d'étiage et de crise sur les cours d'eau

Les définitions de ces abréviations sont rappelées ci-dessous :

Pour la gestion volumétrique

- **DOE : Débit d'Objectif d'Etiage** : débit moyen **mensuel** au-dessus duquel il est considéré qu'à l'aval du point nodal l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Pour la gestion des alertes et de la crise

- **DSA : Débit Seuil d'Alerte** : débit moyen **journalier** en dessous duquel un usage de l'eau ou une fonction du milieu ne peut plus être assurée. Il correspond au premier niveau de restriction des prélèvements ;
- **DSI : Débit Seuil Intermédiaire** : débit moyen **journalier** compris entre le DSA et le DCP. Il correspond au second niveau de restriction des prélèvements ;
- **DCP : Débit de CouPure** : Il correspond à l'arrêt total des prélèvements, sauf usages prioritaires ; le DCP est systématiquement supérieur au débit de crise (DCRà
- **DCR : Débit de Crise** : Débit moyen **journalier** en dessous duquel il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, la sauvegarde de certains moyens de production, ainsi que la survie des espèces les plus intéressantes du milieu ne sont plus garanties.

Dispositions

5A-1 Un DOE complémentaire est instauré sur la Sèvre niortaise en amont de Niort au Pont de Ricou : la valeur de ce DOE est de 0,790 m³/s à compter de l'entrée en vigueur du SDAGE Loire-Bretagne courant 2009.

5A-2 Il est recommandé au Comité de bassin Loire-Bretagne de réviser les trois DOE aux points nodaux définis dans le SDAGE comme suit :

- à l'exutoire du bassin versant (point nodal de Charron - Sni1) : un DOE devrait être formalisé dans le cadre d'un objectif dissocié selon deux périodes de l'année, en relation avec l'activité conchylicole en baie de l'Aiguillon et les besoins en eau du Marais ;
- à la Tiffardière sur la Sèvre niortaise (point nodal Sni2) : le DOE devrait être révisé moyennant le respect de quatre grands principes :
 - Doter ce DOE d'une valeur inférieure à celle du SDAGE en vigueur (3,5 m³/s. pour mémoire),
 - Satisfaire les usages liés au barrage de la Touche Poupard ainsi que le soutien d'étiage,
 - Mettre en œuvre les objectifs déterminés sur le bassin de la Sèvre amont et du Lambon, conditionnés à une cohérence et une équité des objectifs quantitatifs sur l'ensemble des sous-bassins du périmètre du SAGE,

- Assurer la mise en cohérence par la Commission de coordination InterSAGE des orientations de gestion quantitative des niveaux dans le Marais, des niveaux des nappes périphériques et des débits des cours d'eau affluant dans le Marais, déterminées sur les trois SAGE du Marais poitevin ,
- sur la Vendée à Auzay (point Vnd) : Ce point nodal est rattaché au SAGE Vendée. Il est rattaché ici au titre de la cohérence amont/aval avec ce SAGE.

5A-3 En application de ces principes, les valeurs de débit suivantes sont applicables à la date d'entrée en vigueur du SDAGE Loire-Bretagne courant 2009 :

- Sni2 (Tiffardière) :
 - DOE = 2m³/s
 - DCR = 1,2 m³/s

5A-4 L'ensemble des valeurs de débits pour chaque point de référence est présenté en figure 5 ci-après.

5A-5 Il est recommandé au Comité de bassin Loire-Bretagne que les DSA, DSI, DCP et DCR soient établis selon le principe des débits flottants. Les « débits-seuils flottants » sont des débits variant dans le temps et suivant les courbes enveloppes des débits, afin de tenir compte de l'évolution hydrologique du cours d'eau considéré. La courbe utilisée pourra prendre la forme d'une courbe en escalier ou d'une droite.

5B Déterminer des niveaux objectifs d'étiage et de crise dans la zone humide du Marais poitevin

La CLE a décidé de fixer des niveaux d'objectif d'étiage (NOE) ainsi que des niveaux de crise (NCR) sur la seule Zone humide du Marais poitevin. Ces niveaux ont pour double objectif d'assurer la pérennité de la zone humide du Marais poitevin et de ses espèces remarquables, ainsi que la continuité des usages liés à la zone humide, véritable poumon économique régional.

Les définitions sont les suivantes :

- **NOEd : Niveau Objectif de début d'Etiage** : Niveau d'eau à respecter jusqu'au 15 juillet. Son respect est évalué sur la base d'un niveau moyen mensuel.
- **NOEf : Niveau Objectif de fin d'Etiage** : Niveau d'eau à respecter à partir du 15 juillet. Son respect est évalué sur la base d'un niveau moyen mensuel.
- **NCR : Niveau de Crise** : en dessous duquel seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Son respect est évalué sur la base d'un niveau journalier.

Dispositions

5B-1 Des niveaux d'objectif d'étiage (NOE) ainsi que des niveaux de crise (NCR) sont déterminés, selon les principes suivants :

- Le nombre de biefs et de NOE retenus est restreint dans un souci de simplification et de représentativité ;
- Les NOE sont fixés sur une période d'étiage allant du 15 juin au 15 octobre, cette période étant modulable en fonction des conditions climatiques, en distinguant un objectif de début d'étiage et de fin d'étiage ;
- Le NOEf (de fin d'étiage) peut être inférieur au NOE de début d'étiage pour les biefs où il a été constaté que les niveaux d'été n'étaient pas maintenus même en période non influencée par les prélèvements anthropiques ;
- Le NOE est considéré comme respecté lorsque le niveau d'eau est maintenu en moyenne mensuelle dans une fourchette de + ou - 5 cm autour du NOE ;
- Les NOE, à l'instar des DOE, doivent être respectés 4 années sur 5, afin de tenir compte des étiages sévères ;
- Les valeurs de NCR sont fixées transitoirement 50 cm en dessous des valeurs de NOE sur les biefs des marais mouillés et 30 cm en dessous des NOE pour les marais desséchés ré alimentés artificiellement, sur la base de niveau moyen journalier. En zone alimentée, le NCR est plus proche du NOE car l'alimentation artificielle permet de soutenir les niveaux d'eau en compensant partiellement les prélèvements (évaporation, évapotranspiration). Il s'agit d'une disposition provisoire et transitoire en attendant la définition de niveaux de crise biologique ;
- Les valeurs des NOE et NCR sont rapportées en unités de mètres NGF IGN69.

5B-2 L'ensemble des valeurs de niveaux, validées par la CLE pour chaque unité de gestion de référence et confirmées par le « groupe experts » de la commission de coordination des SAGE, est présenté en figure 6 ci-après.

5C Déterminer des piézométries objectifs d'étiage et de crise sur les nappes d'eaux souterraines

La commission de coordination des trois SAGE a estimé le 23 janvier 2007 que « l'augmentation de la fréquence et de la durée des assecs, ou du tarissement des sources et l'inversion, en certains endroits, des flux entre les nappes et le marais, peuvent être reliés à la chute importante du niveau des nappes en étiage, elle-même due notamment aux prélèvements pour l'irrigation. Des piézométries objectifs d'étiage (POE) et des piézométries de crise (PCR) sont ainsi fixées, en particulier sur les sous-bassins où il est n'a pas été possible de définir des seuils de débits.

Les définitions sont les suivantes :

- **POEd : piézométrie objectif journalière de début d'étiage** à respecter jusqu'au 15 juin statistiquement 4 années sur 5 dans l'objectif de repousser la date à laquelle apparaissent les assecs de cours d'eau affluents du marais, ou le tarissement des sources de débordement de la nappe.
- **POEf : piézométrie objectif journalière de fin d'étiage** à respecter entre le 15 juin et la fin de l'étiage statistiquement 4 années sur 5 dans l'objectif de garantir

une reconstitution plus rapide de la nappe et/ou d'assurer un niveau satisfaisant dans le marais ou le cours d'eau affluent du marais ;

- **PCR : piézométrie journalière de crise** ne devant pas être franchi pour éviter de mettre en péril un écosystème associé ou la pérennité de la nappe. Lorsque la PCR est atteinte, l'ensemble des prélèvements situés dans le bassin versant concerné, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont suspendus.

- **Les POEd** sont des objectifs de début d'étiage. Ces valeurs ne peuvent être utilisées pour établir les critères de prélèvements hivernaux.

Dispositions

5C-1 L'ensemble des valeurs de niveaux objectifs à respecter pour 8 piézomètres de référence situés en bordure du Marais poitevin, validées par la CLE pour chaque unité de gestion de référence et confirmées par le « groupe experts » de la commission de coordination des SAGE, est présenté en figure 7 ci-après. Les niveaux objectifs d'étiage et de crise sont tenus, pour les premiers 4 années sur 5, et pour le second tous les ans. Les piézométries objectif de début et de fin d'étiage et la piézométrie de crise seront tenus au plus tard au 1^{er} janvier 2016, hormis pour le secteur des Autizes où les programmes en cours de retenues de substitution devront conduire au respect des objectifs piézométriques dès 2012.

En prévision de la révision du SAGE, et d'ici le 1^{er} janvier 2016, la CLE suivra et analysera chaque étiage (niveaux piézométriques au regard de la situation hydrologique et des prélèvements, suivi d'indicateurs de surface) afin de consolider les connaissances permettant de déterminer la date optimale jusqu'à laquelle la POEd doit être respectée. Au vu des résultats, l'hypothèse de prolonger le respect de la POEd jusqu'au 1^{er} juillet sera notamment étudiée.

5C-2 Il est recommandé à titre d'accompagnement que la gestion des nappes aquifères soit orientée de telle manière que, au droit de leur contact avec la zone humide, et/ou des cours d'eau, leur surface piézométrique soit toujours supérieure ou égale au niveau de l'eau libre des fossés ou des cours d'eau. Cette recommandation a valeur d'obligation lorsqu'elle s'applique en dehors des piézomètres de référence retenus par le groupe d'experts, et sauf exception justifiée par une analyse hydrogéologique partagée par l'ensemble des membres de la CLE.

5D Assurer l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible

Le diagnostic du SAGE constatait qu'un écart important entre les besoins et les ressources engendrait un déficit en eau en période estivale. Aussi il convient d'adapter les autorisations de prélèvement à la ressource disponible.

Dispositions

5D-1 Au-delà des objectifs volumétriques intermédiaires fixés par le SDAGE à l'horizon 2015, et afin de calibrer les mesures d'accompagnement du Contrat Territorial de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les valeurs cible et les réductions de volumes sont fixées comme suit en l'état actuel des connaissances :

- 1 - En nappes souterraines pour l'irrigation agricole (printemps - été) :
 - 2,4 Mm³ pour le bassin de l'Autize,
 - 3,6 Mm³ pour le bassin Mignon-Courance-Guirande,
 - 4,1 Mm³ pour l'unité Curé.
- 2 - Sur le bassin du Lambon, réduction de 40% des autorisations de prélèvements agricoles (printemps - été) par rapport aux volumes autorisés.
- 3 - Sur le bassin de la Sèvre niortaise à l'amont du Pont de Ricou, réduction de 70% des autorisations de prélèvements agricoles (printemps - été) par rapport aux volumes autorisés.

Ces valeurs seront adaptées sur la base des études futures prévues par la disposition suivante, visant à la détermination des volumes prélevables définitifs.

5D-2 Les volumes prélevables définitifs seront déterminés sur la base des études présentes et à venir par l'Agence de l'eau et la DREAL, si la CLE ne porte pas elle-même cette détermination. Ces volumes seront proposés pour validation au Préfet coordonnateur de bassin.

5D-3 Il est demandé aux services de l'Etat de programmer la réduction des autorisations de prélèvements en lien avec l'avancement de la mise en œuvre des Contrats territoriaux** de l'agence de l'eau Loire Bretagne dans l'optique d'une atteinte de l'équilibre prélèvements/ressources disponibles à l'échéance 2017, hormis pour le secteur des Autizes où les programmes en cours de retenues de substitution devront conduire à l'équilibre en 2012.

*** Le contrat territorial a pour objectif la mise en œuvre d'un programme d'actions négocié en concertation avec les irrigants. Il vise 4 types de mesures :*

- *L'adaptation des assolements,*
- *L'amélioration des techniques d'irrigation,*
- *Les mesures agri-environnementales de limitation de l'irrigation sur grandes cultures (Irrig02),*
- *La mise en place des retenues de substitution collectives à gestion collective.*

Le financement public de l'ensemble de ces mesures est conditionné à la mise en place de ce type de contrat.

En tout état de cause, si l'accompagnement par les contrats territoriaux n'a pas donné les moyens d'aboutir plus tôt à l'équilibre hydrologique, celui-ci devra être atteint, au plus tard en 2021, conformément aux objectifs dérogatoires assignés par le SDAGE Loire-Bretagne sur les masses d'eau du secteur.

5D-4 La CLE veille à ce que tous les outils et les démarches contractuelles soient mis en œuvre de manière conjointe et cohérente à l'échelle des unités de gestion. A cet effet, les services de l'Etat fournissent chaque année à la CLE les éléments techniques et indicateurs nécessaires à l'appréciation de l'évolution de ces contrats à l'échelle de ces unités.

Figure 5 : Disposition 5A - Débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR) définis pour la gestion quantitative des ressources

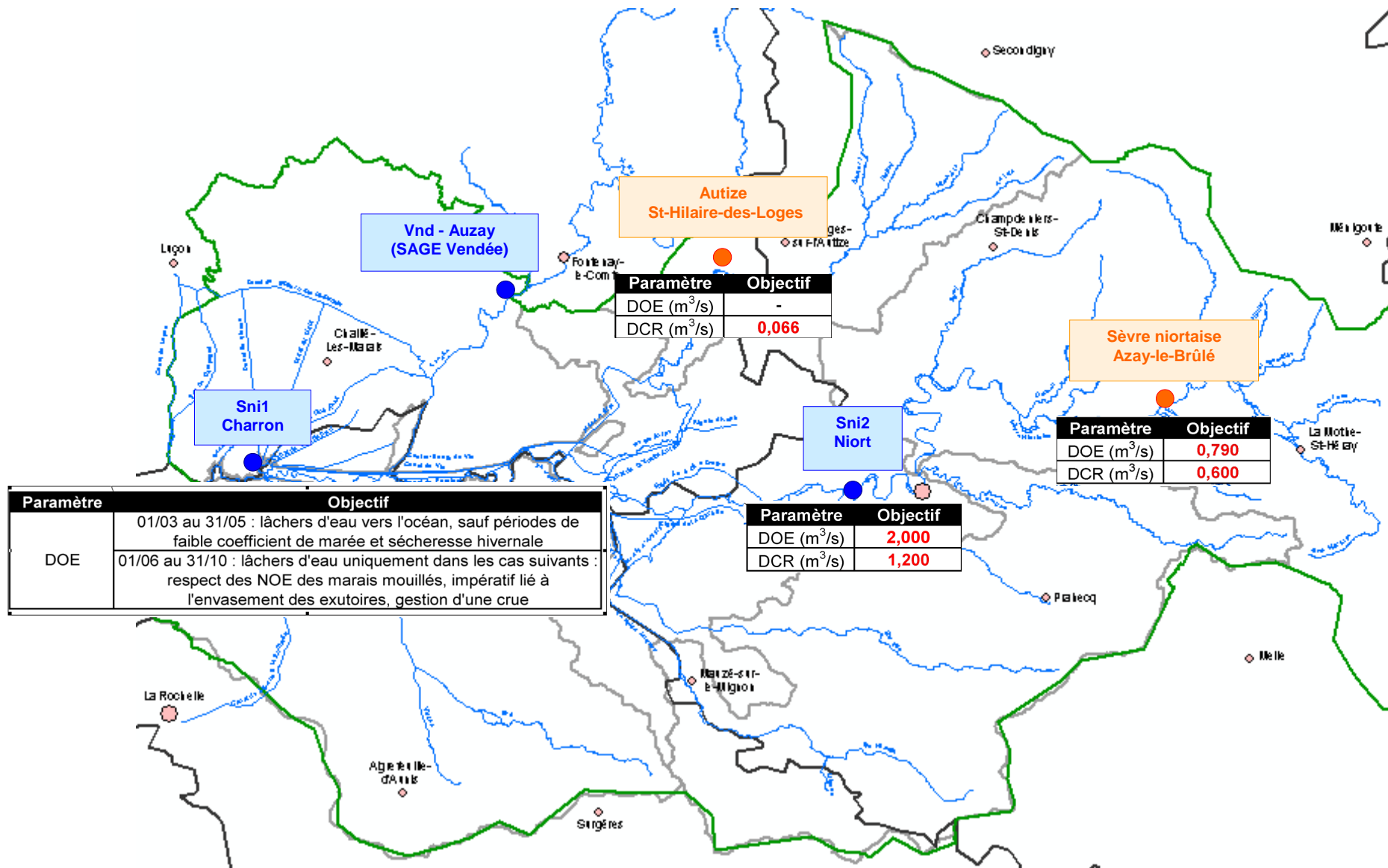


Figure 6 : Disposition 5B - Niveaux d'objectif d'étiage (NOE) et niveaux de crise (NCR) définis pour la gestion quantitative des ressources

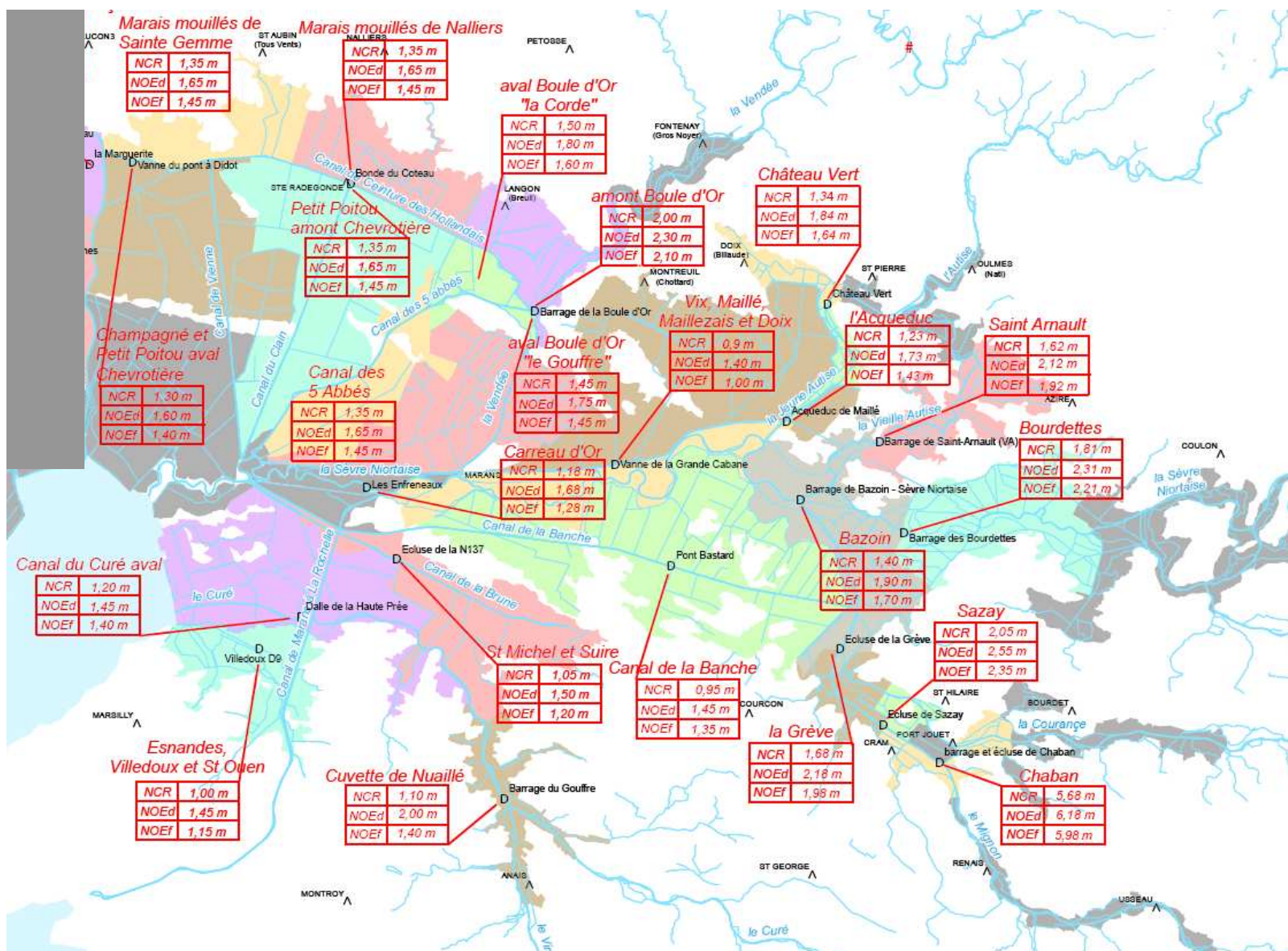
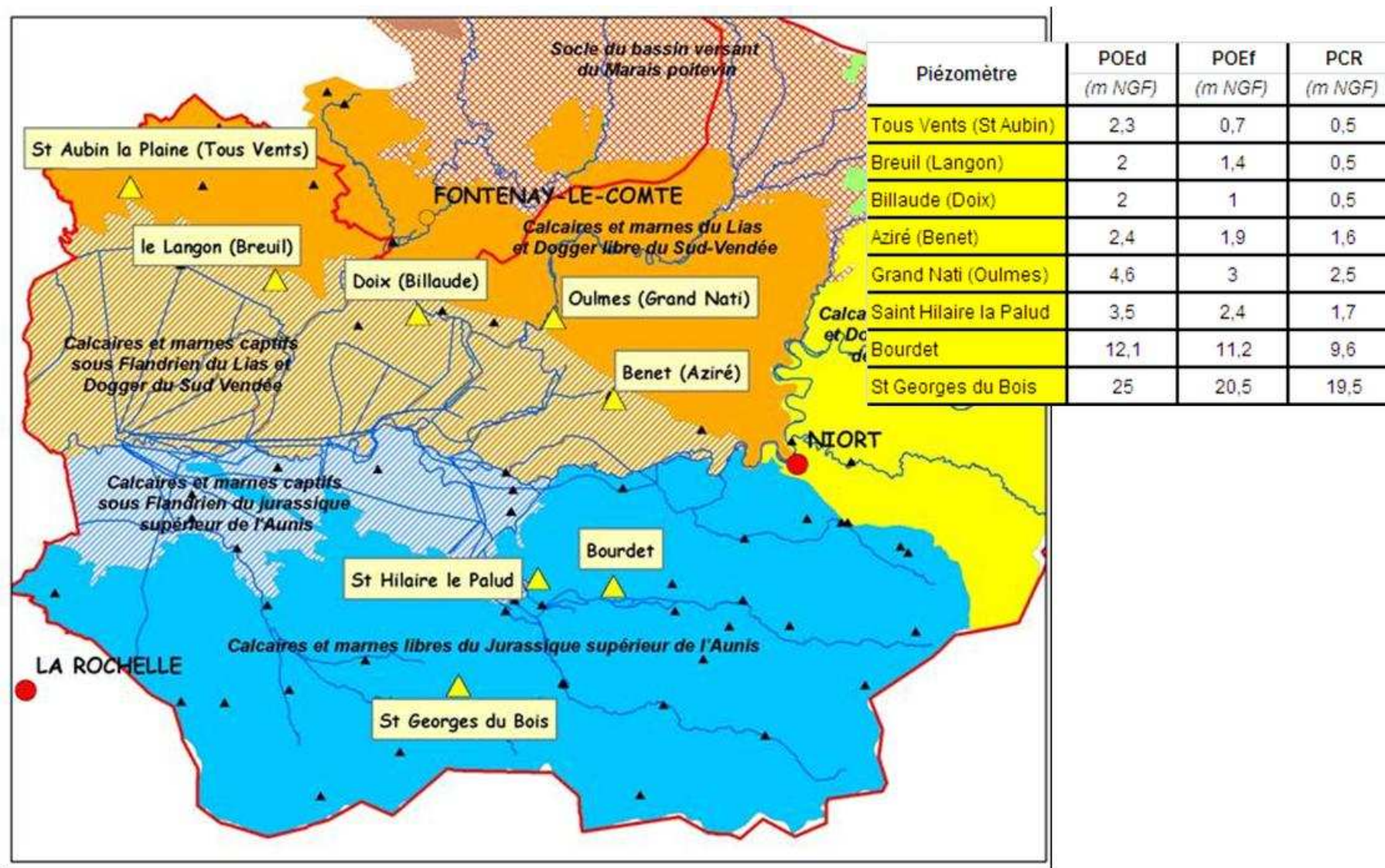


Figure 7 : Disposition 5C - Piézométries d'objectif d'étiage (POE) et piézométries de crise (PCR) définis pour la gestion quantitative des ressources



• Objectif 6 - Améliorer la connaissance quantitative des ressources

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin a mis en évidence :

- une connaissance insuffisante de la ressource souterraine, et de ses relations avec les eaux superficielles (relations nappes – Marais poitevin et nappes – cours d'eau) ;
- des protocoles de gestion des nappes insuffisamment aboutis ;
- une hétérogénéité des données disponibles concernant les eaux de surface et un manque de stations de mesure dans certains secteurs.

6A Pérenniser et renforcer le réseau hydrométrique, limnimétrique et piézométrique

Les réseaux de mesures de surface et souterrains couvrent inégalement le bassin versant. Certaines stations ne fournissent plus de données à ce jour bien qu'elles soient toujours implantées sur site.

Il convient de pérenniser le réseau de stations hydrométriques existantes, d'implanter de nouvelles stations ou remettre en service certaines stations abandonnées sur les zones stratégiques pour le suivi des crues et des étiages, d'améliorer la connaissance quantitative par des chroniques de mesures, afin de réviser les seuils objectifs d'étiage et de crise et d'en fixer de nouveaux lors de la révision du SAGE.

Dispositions

6A-1 Il est recommandé :

- Pour les eaux superficielles, hors zone humide du Marais poitevin :
 - d'assurer l'entretien régulier des installations de surveillance d'étiage et la remise en route du suivi des stations sur les cours d'eau suivants : Mignon, Guirande, Courance, Sèvre niortaise amont ;
 - de mettre en place un suivi expérimental sur la station de Marans. Ce suivi permettra à terme de déterminer l'intérêt de sa conservation en terme de fiabilité de la mesure (crue principalement) ;
 - d'évaluer l'intérêt d'un déplacement de la station sur l'Autize (Saint-Hilaire-des-Loges) à la sortie immédiate du socle ;
 - de remettre en service les installations abandonnées, sur le Curé amont et le Virson ;
 - d'implanter une nouvelle station hydrométrique à l'aval du cours du Pamproux, affluent majeur de la Sèvre niortaise amont ;
 - d'implanter une nouvelle station hydrométrique sur la rivière Vendée au niveau de l'ouvrage de la Boule d'Or ;
- Pour les eaux superficielles, dans la zone humide du Marais poitevin :
 - d'implanter des limnigraphes à enregistrement automatique sur les 23 zones nodales localisées dans le périmètre et définies par le groupe d'experts de la commission InterSAGE ;

- d'harmoniser le système de nivellement des échelles au référentiel IGN 69, en particulier dans les marais mouillés de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes dans un délai d'un an maximum ;
 - d'implanter de nouvelles échelles à lecture visuelle ou à *minima* de repères nivelés sur les compartiments hydrauliques non équipés pour ce référentiel ;
 - de faire procéder en outre au nivellement général des sols par compartiment hydraulique homogène, dans un délai de cinq ans, par une ou plusieurs structures ayant compétence sur le Marais poitevin, afin d'être en mesure de déterminer avec rigueur, de réviser et contrôler le respect des niveaux objectifs d'étiage et de crise lors de la révision du SAGE.
- Pour les eaux souterraines :
- de mettre en place des piézomètres de contrôle au contact du Marais poitevin sur les zones qui en sont dépourvus, dans un objectif de contrôle des relations nappe/marais : bassin du Curé, Doix sur le secteur Autize/Vendée ;
 - de mettre en place ou renforcer le réseau de piézomètres de contrôle à l'amont des sous-bassins d'alimentation dans un objectif de gestion, par la police de l'eau, de type multi-indicateurs ;
 - de niveler tous les piézomètres au référentiel IGN 69.

6A-2 Pour assurer une information objective et transparente des données, les organismes détenteurs des données brutes :

- mettent à disposition du public les mesures débitométriques, limnimétriques et piézométriques, ainsi que leur interprétation ;
- confient l'organisation et l'accès de ces informations à un organisme ad hoc, de type Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) ou Observatoire de l'Eau (ODE) ;
- transmettent les données à la banque nationale d'accès aux données sur les eaux Souterraines (ADES - **Adresse internet** : <http://ades.rnde.tm.fr/>) en l'absence d'organisme ad hoc.

6B Renforcer les connaissances sur les échanges nappes/cours d'eau et nappe/marais

Les volumes d'eau échangés entre les cours d'eau, les nappes souterraines et le Marais poitevin sont encore mal connus. La connaissance de ces interrelations est indispensable pour la bonne gestion des eaux souterraines et superficielles.

Il convient de peaufiner les connaissances sur les apports aux marais par les cours d'eau et les nappes souterraines et réévaluer le bilan entrées - sorties approché par l'étude d'expertise des DOE.

Dispositions

6B-1 Les connaissances acquises sur les capacités d'autoépuration (dénitrification naturelle) des nappes captives sont prises en compte lors de la révision ou de

l'instauration de nouvelles POE et PCR, au titre de l'enjeu eau potable, dans un délai de 3 ans.

6B-2 Il est recommandé :

- la poursuite des études de quantification des volumes issus des sources de débordement des nappes des calcaires jurassiques situées en périphérie dans le marais, en particulier en étiage par la réutilisation des données et des modèles existants ou en cours d'élaboration.
- la réalisation d'expertises pour identifier et quantifier :
 - les infiltrations des eaux des cours d'eau vers la nappe (Vendée à l'aval de Fontenay le Comte, Sèvre niortaise amont etc.) ;
 - les pertes d'eau des marais de bordure vers la nappe (infiltration via les fossés sur calcaire ou les résurgences) ;
 - Les sources de débordement de la nappe au marais (altimétrie, débits, durées d'écoulement, période de tarissement) ;
 - la relation entre la nappe, sur les bassins Sèvre amont et Lambon, et le débit de la Sèvre niortaise à la Tiffardière afin de préciser les seuils de POE/PCR et DOE/DCR.
- la réalisation d'expertises dans les bassins d'alimentation de captages en eau potable pour identifier et quantifier l'importance de la capacité d'autoépuration des aquifères par le phénomène de dénitrification naturelle dans les nappes captives (notamment dans les fonds de vallées).

6C Améliorer la connaissance des prélèvements par les forages et les puits des particuliers

A l'heure actuelle, les forages de petite capacité non soumis à déclaration (prélèvements inférieurs à 1000 m³/an) ne sont pas recensés. L'impact du cumul de ces petits prélèvements n'est sans doute pas négligeable, qui plus est en période de crise.

Il convient de dresser un bilan exhaustif des prélèvements sur les eaux souterraines.

Dispositions

6C-1 Il est recommandé aux communes :

- d'établir dans un délai de 5 ans l'inventaire des forages et puits assurant un prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, dans le cadre des déclarations prévues par l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Sauf disposition réglementaire contraire, cette déclaration comprend à *minima* la référence cadastrale du terrain d'assiette et l'identité du propriétaire (voire de l'exploitant), le volume estimé du pompage annuel et de pointe, une attestation sur l'honneur de la conformité au règlement sanitaire départemental.
- Cette action est menée le cas échéant en relation et avec l'appui des sociétés de forage, des chambres consulaires et des syndicats de production d'eau potable ;

- de sensibiliser et d'informer tout déclarant de puits ou de forage sur la nécessité de préserver le régime et la qualité des eaux souterraines, et notamment de lui communiquer les extraits du règlement sanitaire départemental concernant les règles d'aménagement de ces puits et forages ;
- de mettre les données issues de cet inventaire à disposition des syndicats de production d'eau potable, de la commission locale de l'eau et des services de l'Etat intéressés, dans le respect des obligations issues de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- de mettre les données issues de cet inventaire à disposition des syndicats de production d'eau potable, de la commission locale de l'eau et des services de l'Etat intéressés, dans le respect des obligations issues de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6C-2 Il est recommandé aux collectivités ou à leurs groupements en charge d'un service de production d'eau potable et aux services de l'Etat chargés de l'instruction des procédures d'établissement de périmètre de protection de captage de prendre en compte ces inventaires dans les études hydrogéologiques préalables à l'établissement ou à l'actualisation des périmètres de protection de captages, dès lors que les puits et forages sont implantés dans les aires d'alimentation desdits captages, afin d'adapter en conséquence la réglementation applicable lorsque la protection du captage l'exige.

- **Objectif 7 - Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau**

Les économies d'eau et la réduction des prélèvements estivaux sont indispensables pour atteindre les valeurs d'objectif d'étiage adoptées par la Commission Locale de l'Eau.

Ces efforts doivent être répartis sur l'ensemble des usagers : agriculteurs, industriels, collectivités et particuliers, en proportion avec le niveau de prélèvement de chacun. L'irrigation représente le prélèvement le plus important durant l'étiage (environ 90 à 95 % des prélèvements estivaux). Les réductions des prélèvements et les mesures compensatoires doivent donc porter en priorité sur cet usage économique.

7A Développer le pilotage de l'irrigation par la tensiométrie et des techniques d'irrigation économes en eau

L'irrigation s'effectue principalement par aspersion à l'aide de canons sur enrouleurs. Si la tensiométrie est déjà utilisée pour l'alerte à l'irrigation, des gains sont encore possible grâce à l'extension de cette technique et au développement de techniques assurant une meilleure efficacité de l'irrigation.

Il convient de favoriser le développement de techniques d'irrigation moins consommatrices d'eau ; Ceci sur l'ensemble du bassin versant, hors Marais poitevin

Dispositions

7A-1 Pour parvenir à réduire de manière significative les consommations d'eau d'origine agricole, il est recommandé :

- de développer les campagnes de sensibilisation des agriculteurs sur les techniques d'irrigation par les Chambres d'agriculture, en collaboration avec les communes concernées ;
- de renforcer le conseil à l'irrigation déjà mis en place par les chambres d'agriculture, en élargissant l'échantillonnage des types de sols où sont implantées des stations de suivi tensiométriques ;
- de réaliser des audits d'exploitations, en particulier du matériel d'irrigation mis en œuvre, intégrant l'identification des gains potentiels envisageables par la modernisation du matériel employé.
- que les Chambres d'agriculture dressent un bilan des actions précitées, qui devront avoir concerné une majorité d'irrigants à l'échelle du bassin versant dans le délai de cinq ans.

7B Développer les mesures d'accompagnement à la diminution des prélèvements et à la désirrigation

Les cultures pratiquées sur le bassin versant ont par nature des besoins élevés en eau durant la période d'étiage.

Il convient de substituer les cultures les plus exigeantes en eau par des cultures moins exigeantes et mettre en œuvre des mesures pour maintenir la valeur ajoutée produite sur le territoire en aval de ces productions et sécuriser la production fourragère, comme d'adapter les assolements aux capacités du sol (réserves utiles).

Dispositions

7B-1 Il est recommandé :

- aux opérateurs MAE (Mesures Agri-Environnementales) d'inciter les agriculteurs irrigants à s'engager vers des dispositifs limitant le recours à l'irrigation, par exemple : MAE désirrigation, MAE rotationnelle, etc ;
- la réduction des volumes de prélèvement, voire la fermeture de forages agricoles par abrogation dans le cadre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de concrétiser la démarche de désirrigation, notamment sur le bassin Sèvre amont qui fait l'objet d'un « plan de gestion de la rareté de l'eau » ;
- que l'agence de l'eau Loire-Bretagne examine l'intérêt d'un éventuel appui financier à cette politique.

7C Assurer l'optimisation et l'harmonisation interdépartementale de la gestion des prélèvements

Les règles régissant la gestion des prélèvements sont établies par les services de police de l'eau à l'échelle d'unités de gestion départementalisées (UGD). Certaines d'entre

elles se superposent et ne coïncident pas toujours avec les unités hydrogéologiques naturelles.

Il convient d'assurer l'homogénéisation des règles de gestion entre les différents départements, et la détermination de vraies unités de gestion par bassin hydrographique et/ou hydrogéologique.

Dispositions

7C-1 La Commission Locale de l'Eau assure dans le délai d'un an la détermination des bassins de gestion interdépartementaux, en collaboration avec les services de l'Etat intéressés.

7C-2 La délimitation des bassins de gestion à l'échelle de bassins hydrographiques et/ou hydrogéologiques est révisée en conséquence par les préfets de département. L'identification des nappes profondes ou captives dans une unité de gestion spécifique sera justifiée par une analyse hydrogéologique partagée, prouvant l'absence d'influence sur le régime des eaux superficielles à l'échelle du bassin considéré.

Les modalités de gestion et les règles de limitation des usages au sein d'un même bassin de gestion sont harmonisées, le cas échéant par arrêté interpréfectoral si nécessaire.

7D Développer les économies d'eau chez les particuliers et les collectivités

Des équipements existent pour permettre la réduction des consommations d'eau chez les particuliers et les collectivités. Leur utilisation doit prendre en compte les aspects économiques et sanitaires, et doit être étudiée globalement et au cas par cas.

Il convient de diminuer la consommation d'eau dans les bâtiments publics, à titre d'exemplarité, ainsi que la consommation d'eau des ménages par l'adoption de comportements et d'installations adaptés.

Dispositions

7D-1 Le plan de gestion de la rareté de l'eau (PGRE) intègre des mesures de sensibilisation aux économies d'eau, moyennant :

- une information de la population par les services d'eau potable sur les consommations nettes des différents usages domestiques de l'eau, et les bonnes pratiques d'usage à privilégier toute l'année et notamment en période de crise ;
- un développement important de la formation des scolaires aux économies d'eau (éducation à l'environnement) ;
- une incitation au développement des dispositifs individuels de collecte des eaux pluviales, notamment pour tous les usages ménagers extérieurs à l'habitation ;
- une obligation pour tout maître d'ouvrage public, ou privé s'il bénéficie de fonds publics, réalisant un projet de rénovation de bâtiments ou de nouvelle construction, de réaliser au préalable :

- le bilan des consommations d'eau ;
- l'identification des causes de gaspillage (matériel vétuste, fuites...) ;
- la mise en œuvre, au stade de la rénovation, d'équipements économes en eau ;
- la prise en compte des règles de Haute Qualité Environnementale (HQE), visant les économies d'eau dès le stade de la conception ;
- l'étude des possibilités de stockage et de réutilisation des eaux pluviales.

7D-2 Il est recommandé aux communes dotées d'un PLU d'intégrer dans leur règlement des aménagements obligatoires de dispositif de stockage et de réutilisation des eaux pluviales, notamment dans les opérations groupées d'aménagement (ZAC, lotissement, etc.).

7E Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable

Les réseaux d'alimentation en eau potable font régulièrement l'objet de travaux d'entretien et de réfection, destinés à minimiser les pertes d'eau.

Il convient d'améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable

Dispositions

7E-1 Chaque collectivité ou groupement responsable d'un service public d'eau potable rend compte du rendement primaire de son réseau d'adduction d'eau, dans le cadre de son rapport annuel du service public d'eau potable.

7E-2 Il est recommandé de poursuivre :

- l'identification précise des fuites et des points noirs des réseaux d'adduction d'eau potable jusqu'au point de livraison à l'utilisateur ;
- l'identification par les distributeurs des volumes non comptabilisés : purges réseaux, essais incendies ;
- la résorption des fuites identifiées, par un entretien régulier des réseaux et un remplacement des canalisations défectueuses.

7F Réduire les consommations d'eau et l'impact des rejets des industries

Les principales industries du bassin versant sont situées sur l'unité géographique Sèvre amont. Elles relèvent majoritairement des secteurs de l'agroalimentaire et de la chimie. Suite à la sécheresse de l'été 2005, les industriels ont consenti des efforts pour réduire leur consommation d'eau de process. En revanche, les prélèvements des petites industries et des artisans du bassin versant demeurent méconnus.

Il convient de poursuivre les efforts d'économie d'eau des industries et d'améliorer la connaissance des tous les prélèvements industriels, comme d'engager les industriels à maîtriser la qualité et le volume des rejets, et en retour le traitement des rejets en conformité avec la réglementation.

Dispositions

7F-1 Chaque collectivité ou groupement responsable d'un service public d'eau potable identifie les volumes annuels d'eau affectés à des usages économiques, supérieurs à 500 m³/an. Ces données sont insérées dans le rapport annuel du service public d'eau potable.

7F-2 Chaque collectivité ou groupement responsable d'un service public d'assainissement, régularise ou actualise toutes les autorisations de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement dont elle assure la responsabilité, si nécessaire moyennant convention de raccordement définissant les droits et les engagements de chaque partie.

Le rapport annuel du service public d'assainissement fait état du nombre de ses autorisations, du nombre de pré traitements existant, de la réglementation applicable à chacun de ses usages (ICPE, eau, RSD...), des volumes d'eaux usées correspondant, le cas échéant par commune ou système de collecte.

• Objectif 8 - Diversifier les ressources

La diversification des ressources s'inscrit dans une logique de réduction des prélèvements durant la période d'étiage.

8A Créer des réserves de substitution

La création de réserves de substitution est une des principales alternatives pour diminuer la pression des prélèvements tout en maintenant les systèmes de production en place. Des projets collectifs et individuels ont déjà été réalisés ou sont en cours d'élaboration.

Il convient de substituer une partie des prélèvements agricoles estivaux pour reconquérir la qualité et la quantité de la ressource et des milieux ; Ceci sur l'ensemble du bassin versant hors zone humide du Marais poitevin, conformément au plan gouvernemental pour le Marais poitevin.

Le remplissage des retenues de substitution ne peut débuter qu'au milieu de l'automne de l'année « n » et doit s'achever au plus tard au début du printemps de l'année « n+1 » (sous réserve de conditions hydrologiques favorables). Dans ce cadre, l'étude d'incidence motivera les conditions et modalités précises de remplissage de chaque retenue.

Dispositions

8A-1 Sans préjudice des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire Bretagne, toute réserve de substitution, sous maîtrise d'ouvrage collective ou individuelle, assure à minima le respect des principes suivants :

- L'impact ou l'incidence préalable des projets est réalisée dans le contexte global du bassin versant, en tenant compte des remplissages d'hiver des retenues déjà existantes ;
- L'absence de déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique (à l'exception des vidanges de sécurité) ;
- Le pompage aux fins d'irrigation agricole exclusivement organisé dans les réserves de manière directe, à l'exclusion de tout autre mode d'alimentation en eau ; les installations de pompage substituées sont arrêtées ou exclusivement utilisées à des fins de remplissage des retenues pendant la période autorisée ;
- La création de retenues ne doit pas être un prétexte à l'augmentation des volumes prélevés, conformément aux recommandations du plan gouvernemental pour le Marais poitevin. C'est pourquoi toute opération s'accompagne obligatoirement de la mise en place systématique de dispositifs d'économie d'eau et d'optimisation de l'irrigation (en lien avec les dispositions n° 7A et 7B). Dans les ZRE, les créations de retenues de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative.
- Néanmoins, et pour ce dernier point seulement, une dérogation limitée est recommandée pour les irrigants situés sur le bassin Sèvre amont (amont de la confluence entre le Chambon et la Sèvre niortaise), qui ont fait l'objet de mesures de limitation de prélèvements très importantes au cours de ces dernières années, sous réserve de l'adhésion à un système de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée.

• Objectif 9 - Améliorer la gestion des étiages

9A Créer une conférence interrégionale des étiages

Dans chaque département se tient un observatoire de l'eau préparant l'arrêté cadre de limitation des prélèvements. En Poitou-charentes, une conférence régionale se réunit pour harmoniser les décisions à l'échelle interdépartementale. Or, la coordination des décisions en prévision de la gestion des étiages est nécessaire à l'échelon supra-départemental et supra-régional.

Il convient d'harmoniser les règles de gestion des prélèvements sur l'ensemble du bassin du Marais poitevin.

Dispositions

9A-1 Une conférence interrégionale est réunie chaque année par le préfet de Région Poitou-charentes, coordinateur pour le Marais poitevin,

- avant le 1er avril, (soit avant la période d'irrigation) pour la préparation des arrêtés cadres de limitation ou de suspension provisoire des prélèvements ;
- après le 31 octobre et une fois les données de prélèvements connus, pour dresser le bilan de la gestion et définir des modalités visant à parfaire les modalités de gestion de la saison suivante.

Cette conférence réunit à minima les membres de la commission de coordination des 3 SAGE (s) du marais poitevin et les préfets de chaque département.

9B Instituer ou rénover des règlements d'eau en zone de marais

La gestion des niveaux d'eaux dans le Marais poitevin est un enjeu majeur pour la sauvegarde de ses milieux et le maintien de ses activités. Pourtant, cette gestion est rendue difficile et parfois incompréhensible de par la multitude d'ouvrages et de gestionnaires, l'absence de règlements d'eau sur certains territoires et les conflits d'usages.

Il convient de remettre à plat les règles de gestion des niveaux d'eau et les droits d'eau dans la zone humide du Marais poitevin ; et de définir des modalités de gestion cohérente et équitable à l'échelle du bassin versant tout en conservant l'autonomie de gestion par compartiment hydraulique ; Ceci dans la Zone humide du Marais poitevin.

Dispositions

9B-1 Tous les règlements d'eau existants des ouvrages de régulation hydraulique sont actualisés selon le référentiel IGN69 et sont rendus compatibles avec les objectifs du SAGE (NOE, NCR).

De nouveaux règlements d'eau sont institués sur les ouvrages de régulation hydraulique non réglementés, afin de les rendre compatibles avec les objectifs du SAGE (NOE, NCR) et le référentiel IGN69.

9B-2 Les volumes qui transitent par les bondes de prélèvement des marais desséchés sur les marais mouillés sont évalués par tout procédé, afin d'instituer des règlements d'eau sur ces ouvrages.

9B-3 Les conditions d'une gestion différenciée par sous-ensembles dans certaines des 23 zones nodales du périmètre du SAGE sont étudiées.

Les règlements d'eau sont révisés en conséquence pour tenir compte de ces objectifs de gestion.

9B-4 Les maîtres d'ouvrages chargés du suivi des niveaux et de leur évaluation sur le fonctionnement hydrobiologique du marais sont identifiés, en s'appuyant sur les structures de coordination des Contrats Restauration Entretien « zones humides » (CREzh).

9C Optimiser les lâchers d'eau du barrage de la Touche Poupard

Le barrage de la Touche Poupard dispose d'un règlement fixant les modalités des lâchers d'eau, notamment au cours de la période estivale. Les priorités d'usage identifiées au règlement d'eau : l'alimentation en eau potable, soutien d'étiage et enfin à l'irrigation.

Il convient d'optimiser les lâchers d'eau alloués aux différents usages, pour en tirer le meilleur bénéfice pour le milieu et concourir au respect des objectifs d'étiage et de crise de la Sèvre niortaise.

Dispositions

9C-1 Il est recommandé dans un souci de cohérence de bassin versant et dans la mesure du possible, d'assurer une cohérence des règlements d'eau (modalités de lâchers d'eau) de ce barrage avec celui fixé pour le barrage de Mervent (relatif au SAGE Vendée).

○ 1.4 Gérer les crues et les inondations

La gestion des crues et inondation est un enjeu important du SAGE, en particulier le long de l'axe de la Sèvre niortaise, principal vecteur des inondations.

- **Objectif 10 – Renforcer la prévention contre les inondations**

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin font état d'un manque d'outils pour prévenir les crues. La prévention passe par plusieurs mesures indispensables qui sont complémentaires entre elles.

10A Généraliser les atlas des zones inondables

Des atlas des zones inondables existent déjà sur de nombreuses communes. Une étude sur la connaissance des risques inondation et submersion sur l'aval du bassin de la Sèvre niortaise, partie Charente-Maritime, est en cours de finalisation.

Il convient de généraliser la cartographie des zones inondables sur les principaux cours d'eau du territoire, et de produire des bases de travail à l'élaboration de cartes d'aléas inondation.

Dispositions

10A-1 Les atlas des zones inondables sont réalisés dans un délai de 5 ans par étude hydrogéomorphologique sur les cours d'eau considérés comme affluents prioritaires : la jeune et la vieille Autize, la Vendée dans sa partie aval, le Saumort, le Lambon, le Chambon, la Guirande, la Courance, le Mignon, les Alleuds et le Virson.

10A-2 Les compléments d'étude sur la connaissance des risques inondation et submersion sur l'aval du bassin de la Sèvre niortaise, partie vendéenne, sont réalisés dans un délai de 5 ans.

10A-3 Les atlas de zone inondable sont réalisés par étude hydrogéomorphologique sur des cours d'eau de moindre priorité : L'Hermitain, Le Pamproux, Le Magnerolles, le Puits d'Enfer.

10B Mettre en place les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Les communes disposant déjà d'un PPRI sur le bassin versant sont : Niort (79), Auzay, Chaix, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon (85).

Il convient de mettre en place des PPRI sur les secteurs les plus vulnérables, sur les bassins de la Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé.

Dispositions

10B-1 Les PPRI sont établis sur les communes ou groupements de communes les plus vulnérables :

- en priorité sur les axes hydrauliques dont les communes ne sont pas dotées de documents d'urbanisme ;
- lorsque le risque inondation est négligé dans les documents locaux d'urbanisme en vigueur, ou ne suffit pas à garantir pleinement la sécurité des biens et des personnes.

10B-2 Il est recommandé aux services de l'Etat d'informer le cas échéant les collectivités territoriales intéressées sur la nécessaire mise en compatibilité de leurs documents locaux d'urbanisme en vigueur, avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne assurant la préservation des lits majeurs des cours d'eau et la prévention des inondations.

10C Assurer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme

Les zones d'expansion des crues jouent un rôle très important de stockage et de laminage lors des épisodes de crues (exemple : 700 ha de zone d'expansion de crues entre Chauray et Niort).

Il convient d'éviter l'aggravation de la situation des terrains concernés vis-à-vis du risque inondation ; Ceci sur l'ensemble du territoire du SAGE, et en priorité, sur les communes situées en fonds de vallée de la Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé.

Dispositions

10C-1 Chaque collectivité identifie systématiquement dans les documents locaux d'urbanisme les zones naturelles d'expansion des crues figurant dans les atlas de zones inondables, afin de les préserver de tout aménagement faisant obstacle à leurs fonctions d'intérêt général de prévention des inondations.

10C-2 il est recommandé toute action complémentaire en lien avec les dispositions 12-A.

10D Assurer la prise en compte du phénomène « ruissellement » dans les documents d'urbanisme et les PPRI

Le phénomène « ruissellement » est mal connu sur l'ensemble du territoire du SAGE.

Il convient de mieux l'identifier ; Ceci sur l'ensemble du territoire du SAGE, et en priorité, sur les communes situées en fonds de vallée de la Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé.

Dispositions

10D-1 Chaque collectivité identifie systématiquement un volet « ruissellement » dans les Plans de Prévention des Risques Inondations, en lien et complément avec les dispositions 2F.

10E Assurer la pose de repères de crue

Le bassin a connu d'importantes crues historiques, les dernières en en 1982 et 1994, La Loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels du 31 juillet 2003, a introduit le principe du développement et de la transmission de la culture du risque auprès des populations exposées. La pose de repères de crue est un exercice délicat dans la mesure où il fait appel à la mémoire collective et où des preuves ne sont pas toujours disponibles. Les repères des crues ont vocation à indiquer le niveau atteint par les plus hautes eaux connues, conformément aux dispositions de l'article L. 563-3 du code de l'environnement.

Il convient de favoriser la mémoire des risques en facilitation la visualisation des niveaux d'eaux atteints lors des crues historiques ; Ceci sur l'ensemble des communes ayant subi de fortes inondations lors des crues historiques (1982 et 1994).

Dispositions

10E-1 Il est recommandé à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise d'apporter son appui technique aux communes pour la détermination de la liste des repères par bassin et par cours d'eau : celle-ci peut être élaborée par l'intermédiaire :

- d'une consultation des acteurs locaux élus et riverains sur les niveaux atteints lors des plus fortes crues historiques,
- d'une recherche dans les archives départementales et les registres des communes,
- d'études spécifiques en préalable à la détermination de l'emplacement des repères à poser ;

10E-2 Il est recommandé aux communes d'assurer la pose effective des repères de crue sur le terrain.

10F Mettre à jour et compléter les Dossiers Départementaux sur les Risques Majeurs (DDRM), les portés à connaissance, les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) en matière d'inondation

Conformément à l'article R. 125-11 du Code de l'Environnement, chaque Préfet consigne dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. La déclinaison, à l'échelle locale, du DDRM est le porté à connaissance, ex- document Communal Synthétique (DCS). Il indique, pour chaque risque recensé, sa définition, son importance et ses conséquences sur la vie de la commune, des mesures simples et immédiates de protection individuelle et une cartographie détaillée (échelle 1/25 000) où figurent les zones concernées. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) relève de la responsabilité du Maire. Ce document d'information préventive vise à rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il est exposé et ainsi le rendre moins vulnérable. Le D.I.C.R.I.M. est librement accessible par toute personne en mairie.

Dispositions

10F-1 Tous les D.D.R.M. et les portés à connaissance vis-à-vis du risque inondations qui existent sont mis à jour dans un délai de 5 ans au plus tard, en fonction de la création et/ou de la modification des documents auxquels il se réfère (P.P.R., P.P.I,...).

10F-2 Les portés à connaissance sur toutes les communes sujettes à un risque majeur d'inondation (par débordement, remontée de nappe ou ruissellement) sont réalisés sur les bassins de la Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé.

10F-3 Un DICRIM est élaboré par les communes sujettes à un risque majeur d'inondation dès lors qu'un porté à connaissance est établi.

10G Appuyer l'établissement des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Il est rappelé aux communes que le plan communal de sauvegarde, élaboré à l'initiative du maire, est obligatoire si la commune relève d'un plan de prévention du risque inondation ou d'un plan particulier d'intervention.

Dispositions

10G-1 Il est recommandé aux services de l'Etat ainsi qu'à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

- d'apporter leur soutien aux communes sujettes à un risque majeur d'inondations (par débordement, remontée de nappe ou ruissellement) sur les

bassins de la Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé, à l'élaboration du Plan Communal de sauvegarde en établissant notamment un document type pour ces communes ;

- de s'assurer pour les communes à PCS obligatoire de la large information de la population sur les dispositions de ces plans communaux de sauvegarde, pour toutes les communes intéressées ;
- de les inciter pour les communes à PCS non obligatoire, à une large information de la population.

• Objectif 11 – Assurer la prévision des crues et des inondations

11A Renforcer la prévision de crue

La réforme de l'annonce des crues de 2003 a amené la création des Services de Prévision des Crues. Ces services ont repris les activités jusque là assurées par les Services d'Annonce de Crues. La Sèvre Niortaise dépend du Service de Prévision des Crues du Littoral Atlantique (SPCLA) à Rochefort.

Dispositions

11A-1 Toute élaboration ou révision d'un Schéma Directeur de Prévision des Crues privilégie une approche de bassin versant et s'assure des moyens utiles et nécessaires à un renforcement de la prévention : définition des besoins en réseau de mesure, extension du réseau de mesure, évaluation de l'état des données, amélioration de la transmission des informations et de l'alerte auprès des populations, etc.

11A-2 La CLE est tenue informé, lors de chaque révision d'un Schéma Directeur de Prévision des crues :

- des propositions d'amélioration sur la prévision et l'alerte des crues ;
- des propositions d'amélioration des manœuvres des ouvrages hydrauliques par les gestionnaires. Ces modalités de gestion en temps de crue sont intégrées aux règlements d'eau.

• Objectif 12 – Améliorer la protection contre les crues et les inondations

12A Mettre en place des infrastructures ou des zones de surstockage et de ralentissement dynamique des eaux

La lutte contre le risque « inondation » passe aussi par la mise en œuvre d'aménagements ponctuels de protection contre les crues. Parmi celles-ci, les zones de surstockages constituent un levier essentiel. En effet, les techniques de ralentissement des ondes de crue, concrétisées par la mise en place de « casier de surstockage » commencent à être mises en place sur tous les grands bassins versants de France.

Il convient de mettre en place des infrastructures ou des zones de surstockage et de ralentissement dynamique des eaux ; Ceci sur les bassins de la Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé.

Dispositions

12A-1 Il est recommandé aux collectivités intéressées :

- d'engager une réflexion et des études sur la mise en place de "casiers de surstockage ou de surinondation" par le biais par exemple micro-aménagements en travers du lit majeur sur l'amont des bassins et en amont des zones urbaines les plus vulnérables ;
- d'engager une réflexion sur la mise en place de bassins tampons ou d'écrêtement des crues dans une moindre priorité ;
- de communiquer leurs études et réflexions à la CLE.
-

12A-2 Il est recommandé à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise en lien avec les collectivités compétentes de définir, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté définissant leur périmètre, les secteurs les plus exposés aux inondations dans lesquels la sécurité des populations et des activités nécessite des actions de réduction de vulnérabilité ; Ceci pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme (PPRI excepté).

12A-3 Il est recommandé pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme (PPRI excepté) de favoriser la préservation des champs d'expansion des crues prioritairement par accord contractuel, à défaut par :

- l'instauration de servitudes de surinondation, définies à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, sur les bassins versants prioritaires et lorsque le champ d'expansion n'est pas déjà intégré dans un plan de prévention du risque inondation ;
- l'annexion des servitudes de surinondation aux documents locaux d'urbanisme dans le délai d'un an suivant l'approbation des servitudes par arrêté préfectoral.

12B Assurer l'entretien et la réfection des digues

Il existe différents types de digues (dans les marais, à la mer, de protections localisées) sur le territoire du SAGE. La pérennité des digues est importante car leur mauvais état peut être source de risque lors de niveaux d'eau élevés (risques de ruptures et d'inondation de secteurs sensibles). Des inventaires ont d'ores et déjà été réalisés en Charente-Maritime et en Vendée.

Il convient d'assurer l'entretien et la réfection des digues ; Ceci sur l'ensemble des linéaires de digues à la mer et intérieures au Marais poitevin.

Dispositions

12B-1 Les collectivités, associations syndicales et leurs groupements, procèdent dans un délai de 5 ans à l'inventaire des digues et à l'analyse de leur état, préalable indispensable à tous travaux d'entretien et de réfection.

Ces informations sont adressées aux préfets de département, sous couvert des services en charge de la police de l'eau.

12B-2 Les collectivités, associations syndicales et leurs groupements, assurent la surveillance et l'entretien régulier du linéaire de digue à surveiller.

12B-3 Il est recommandé en l'absence d'un document d'urbanisme local (PPRI excepté) :

- aux services de l'Etat de limiter l'implantation de digues lorsque les zones ont été identifiées en zones naturelles d'expansion des crues ;
- aux collectivités, associations syndicales et leurs groupements de communiquer toute information utile à la connaissance hydraulique.

12C Assurer l'entretien des exutoires

Le plan gouvernemental pour le Marais poitevin (rapport Roussel) reconnaît que l'envasement de la baie de l'Aiguillon et des zones estuariennes constitue une difficulté importante. Il considère comme indispensable le maintien des fonctions d'exutoire des fleuves et canaux vers la baie de l'Aiguillon en privilégiant les techniques de restauration et d'entretien ainsi que les modalités de gestion.

Il convient d'assurer l'entretien des exutoires ; Ceci sur l'ensemble des zones estuariennes des fleuves et canaux du Marais poitevin.

Dispositions

12C-1 Les gestionnaires et maîtres d'ouvrages concernés :

- mettent en œuvre les moyens (études, modes de gestion des ouvrages, travaux) permettant le maintien des capacités d'écoulement des exutoires en privilégiant les techniques d'entretien des sections actuelles. Sont notamment visés les exutoires de la Sèvre niortaise (Enfreneaux, canal maritime, canal évacuateur), celui du Curé, les canaux de la Raque, de Champagné, du Chenal vieux, des cinq Abbés, de Mouilleped, de Vix, de la Banche, de la Brune, de la Brie, du Craban (sans limite exhaustive) ;
- favorisent un échange régulier entre eux, sur les techniques, études et moyens mis en œuvre afin d'optimiser les modes opératoires ; voire les programmer de concert, en veillant à respecter les exigences légales fixées par les articles L. 215-14 à L. 215-18 du code de l'environnement ;
- informent annuellement la CLE des actions mises en œuvre, afin de réduire par ce biais la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation.

12C-2 Il est recommandé aux services de l'Etat :

- de prendre en compte la question des exutoires dans les Plans de Prévention des Risques Inondations, particulièrement lorsque ces planifications intéressent la Baie de l'Aiguillon ;
- d'intégrer un volet sédimentologie dans les atlas de zone inondable prévus par les dispositions 10-A.

● 2 Indicateurs d'évaluation du SAGE

Il existe deux types d'indicateurs d'évaluation des dispositions du SAGE :

- **indicateurs de moyens** : données quantitatives évaluant les moyens engagés dans le cadre de la disposition,
- **indicateurs de résultats** : données qualitatives évaluant les bénéfices des dispositions sur la ressource en eau.

Tableau 2 : indicateurs de suivi des dispositions

Thème	Objets	Préconisations	Indicateurs		
			de moyens	de résultats	
Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	Gestion durable de l'activité agricole	[2A]	Maîtrise de la fertilisation azotée organique et minérale des cultures	Nombre d'exploitations où un bilan CORPEN a été effectué ; Nombre d'exploitations dans les zones les plus à risques en terme de transfert d'azote où des analyses de sols et e reliquats ont été effectués ; Nombre d'exploitation ayant mis en place un plan de fumure informatisé ; Bilans des outils mis en place en terme de communication et de conseil	Evolution qualitative des teneurs en matières azotées dans les eaux superficielles et souterraines.
		[2B]	Gestion et valorisation agronomique des effluents d'élevage	Nombre d'exploitation où 1 analyse/exploitation et par type d'effluents est réalisée au minimum 1 fois tous les 4 ans	Evolution qualitative des teneurs en matières azotées dans les eaux superficielles et souterraines
		[2C]	Gestion de l'interculture et recyclage de l'azote	Nombre d'exploitants conseillés, évolution des superficies de CIPAN	Evolution qualitative des teneurs en matières azotées dans les eaux superficielles et souterraines
		[2D] + Règlement [art .1]	Création d'une base de données sur les rendements culturaux	Nombre d'exploitants diagnostiqués	
		[2E]	Renforcement des dispositifs de bandes enherbées	Linéaire de cours d'eau et de ruisseaux non pérennes équipés de bandes enherbées	Evolution qualitative des teneurs en matières azotées dans les eaux superficielles et souterraines
		[2F]	Préservation, gestion et reconstitution du maillage de haies et de bandes boisées	Linéaires de haies plantées et restaurées. Nombre de plans de gestion élaborés et mis en œuvre. Fréquence des opérations de communication à destination des exploitants agricoles et des particuliers	Evolution qualitative des teneurs en matières azotées dans les eaux superficielles et souterraines. Evolution de biocénoses inféodées au réseau bocager
		[2G]	Gestion durable des sols	Nombre de journées de démonstration et d'ateliers réalisés. Nombre d'exploitations pilotes désignées	Evolution qualitative des teneurs en matières azotées dans les eaux superficielles et souterraines
		[2H]	Diminution du recours aux pesticides par la modification des pratiques agricoles	Nombre d'opérations menées et de formations dispensées. Nombre de communes pourvues d'un plan de désherbage communal	Evolution qualitative des teneurs en pesticides dans les eaux superficielles et souterraines
		[2I]	Réduction et rationalisation de l'utilisation non agricole des pesticides	Nombre de chartes de désherbage mises en pratique à l'échelle des communes	Evolution qualitative des teneurs en pesticides dans les eaux superficielles et souterraines
	Amélioration des systèmes d'assainissement	[3A]	Fiabilisation de la collecte des eaux usées et augmentation du taux d'équipement	Linéaire de canalisations, nombre d'habitations raccordées	Nombre de rejets directs dans le milieu
		Règlement [art .2]	Mise en place de dispositifs alternatifs et complémentaires aux traitements classiques des eaux usées	Volumes d'eaux usées réutilisées. Nombre de dispositifs alternatifs réalisés	

		Règlement [art .3]	Amélioration de l'abattement de la pollution bactériologique	Nombre de stations d'épuration équipées de lagunages et dispositifs de désinfection.	Evolution de la qualité bactériologique des rejets de stations d'épuration, de eaux littorales et de baignade
		[3B] + Règlement [art .4]	Amélioration de la gestion des eaux pluviales	Nombre de diagnostic réseaux réalisés. Nombre de dispositifs spécifiques installés	Qualité des eaux pluviales rejetées au milieu
		[3C]	Valorisation agricole des boues d'épuration	Nombre d'agriculteurs utilisant les boues d'épuration. Importance des investissements consentis pour développer la filière compostage	Quantité de boues épandues annuellement par station
		[3D]	Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif	Nombre d'installations réhabilitées	Qualité des effluents issus de l'assainissement non collectif. Nombre d'installations non conformes identifié
Préservation et mise en valeur des milieux naturels		[4A] + Règlement [art .5]	Amélioration de la circulation piscicole dans le Marais poitevin et ses bassins d'alimentation	Nombre d'expertises et d'aménagements réalisés	Evolution des peuplements piscicoles sur les cours d'eau
		[4B] + Règlement [art .5]	Réalisation d'un plan de gestion des ouvrages hydrauliques (hors Marais poitevin)	Nombre d'opérations de communication. Nombre de plans de gestion mis en œuvre	Evolution des peuplements piscicoles sur les cours d'eau
		[4C]	Gestion des niveaux d'hiver et de printemps dans le Marais poitevin	Nombre de règlements d'eau mis en place ou révisés pour chaque zone nodale	Evolution des habitats (BD Natura), évolution des classes « qualité et biologie » par unité hydraulique
		[4D] + Règlement [art .6]	Réhabilitation des habitats piscicoles et des frayères	Nombre de frayères et d'habitats restaurés annuellement par les AAPPMA	Evolution des peuplements piscicoles sur les cours d'eau, taux de frayères fonctionnelles par cours d'eau
		[4E] + Règlement [art .7]	Amélioration de la géomorphologie des cours d'eau	Nombre de programme de restauration engagés. Linéaire de cours d'eau renaturé ou réhabilité	Evolution de la qualité des milieux et de la diversité floristique et faunistique
		[4F]	Lutte contre les espèces allochtones ou envahissantes	Nombre de plans de gestion mis en œuvre, linéaires maîtrisés annuellement, nombre de campagnes de piégeage effectué	Biomasses récoltées, évolution des classes de superficie des herbiers, populations de ragondins
		[4G]	Inventaire, préservation et reconquête des zones humides (hors Marais poitevin)	Nombre d'inventaires réalisés. Nombre de mesures de préservation et de gestion engagées	Qualité écologique des milieux. Diversité floristique et faunistique
		[4H] + Règlement [art .8]	Inventaire et gestion des plans d'eau	Définition de modalités de gestion des étangs. Avancement du guide de bonne gestion	Nombre de créations annuelles d'étangs
		[4I]	Préservation et réhabilitation de captages d'eau potable	Nombre de procédures de protection de captages achevées. Nombre de captages abandonnés réouverts	Qualité des eaux brutes des différents captages d'alimentation
		[4J]	Création d'un observatoire "Baie de l'Aiguillon"	Nombre de réunions organisées annuellement, nature et nombre de plans de gestion (faune, flore, gestion des eaux et des sédiments, qualité, ...)	Qualité des eaux littorales, évolutions biologiques et sédimentaires

Thème	Objets	Préconisations	Indicateurs		
			de moyens	de résultats	
Gestion quantitative des ressources en période d'étiage	Amélioration de la connaissance quantitative des ressources	[6A]	Pérennisation et renforcement du réseau hydrométrique, limnimétrique et piézométrique	Nombre de stations en service, remises en service et nouvelles stations Nombre de limnigraphes, Nombre de piézomètres	Nombre de stations et de chroniques de données de référence par sous-bassin hydrographique et/ou hydrogéologique
		[6B]	Renforcement des connaissances sur les échanges nappes/cours d'eau et nappes/marais	Nombre d'études d'expertise	
		[6C]	Amélioration de la connaissance des prélèvements par les forages et les puits des particuliers	Nombre d'inventaires de forages réalisés ; Nombre de forage remis en conformité	Evolution de la quantité d'eau prélevée
	Développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	[7A]	Développement du pilotage de l'irrigation par la tensiométrie et des techniques d'irrigation à la parcelle	Nombre d'audits d'exploitation réalisés, Nombre de réunions de sensibilisation auprès des agriculteurs réalisées, Nombre d'irrigation par tensiométrie mise en place	Evolution de la quantité d'eau prélevée
		[7B]	Mesures d'accompagnement à la diminution des prélèvements et à la désirrigation	Nombre de contrats MAE spécifiques, mesures compensatoires effectivement en place, évolution des surfaces de cultures exigeantes en eau	Evolution de la quantité d'eau prélevée
		[7C]	Optimisation et harmonisation interdépartementale de la gestion des prélèvements	Mise en place effective d'unités de gestion interdépartementales, évaluation de la cohérence des règles de gestion (mesures, dates d'application),	Evolution de la quantité d'eau prélevée à l'échelle d'unités de gestion interdépartementales
		[7D]	Développement des économies d'eau chez les particuliers et les collectivités	Nombre de rénovations ou de constructions Nombre de plaquettes, réunions... pour sensibiliser les populations à l'économie d'eau Mise en place, à l'échelle de la commune et pour les particuliers, de dispositifs permettant les économies d'eau.	Evolution de la quantité d'eau utilisée par habitant
		[7E]	Amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable	Nombre de débitmètres installés	Evolution du rendement des réseaux de distribution d'eau potable
		[7F] + Règlement [art .9]	Réduction des consommations d'eau et réduction de l'impact des rejets industriels	Evolution de la connaissance des prélèvements par les industries	Evolution des prélèvements par les industries

Thème	Objectifs	Préconisations	Indicateurs		
			de moyens	de résultats	
Gestion quantitative des ressources en période d'étiage	Diversification des ressources	[8A] + Règlement [art .10]	Création de réserves de substitution	Nombre de réserves de substitution créées	Evolution du volume d'eau stockée, évolution des volumes d'eau prélevés dans le milieu en période d'étiage
	Amélioration de la gestion des étiages	[9A]	Création d'une conférence interrégionale des étiages	Création effective de la conférence, nombre de réunions	Evolution des règles de gestion par bassin (coordination)
		[9B]	Mise en place ou réactualisation des règlements d'eau en zone de marais	Nombre de règlements d'eau actualisés, modifiés et créés	Evolution de la gestion de la période d'étiage, respect des objectifs pour chaque zone nodale du SAGE
		[9C] + Règlement [art .11]	Optimisation des lâchers d'eau du barrage de la Touche Poupard	Obtention des données sur les lâchers d'eau du barrage	Evolution du volume d'eau lâché selon les périodes de l'année
Gestion des crues et des inondations	Prévention contre les inondations	[10A]	Réalisation d'atlas de zones inondables	Réalisation effective des atlas de zones inondables Porté à connaissance de ces atlas auprès de l'ensemble des acteurs locaux	
		[10B]	Mise en place de plans de prévention des risques d'inondation	Mise en place effective des PPRI	
		[10C]	Prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme	Nombre de document d'urbanisme comportant une identification des zones naturelles d'expansion de crues	
		[10D]	Prévention sur le phénomène "ruissellement" : établissement d'un état des lieux	Réalisation de l'étude ; Déclinaison d'études de type PPRI et lutte contre le ruissellement	
	Prévention contre les inondations	[10E]	Poses de repères de crue	Nombre de repères de crue apposés sur les édifices publics	
		[10F]	Mise à jour des dossiers départementaux sur les risques majeurs	Nombre de D.D.R.M. mis à jour annuellement	
		[10F]	Mise en place des documents d'information communaux sur les risques majeurs	Nombre de D.I.C.R.I.M. réalisés annuellement	
		[10G]	Appui à l'établissement des plans communaux de sauvegarde	Nombre de Plans Communaux de Sauvegarde élaborés annuellement	

Gestion des crues et des inondations	Prévision des crues et des inondations	[11A]	Renforcement de la prévision de crue	Nombre de stations nouvellement installées ; Nombre de cours d'eau disposant d'un système de prévision des crues	
		[11B]	Densification du réseau de mesures hydrologiques	Nombre de stations nouvellement installées ; Nombre de nouvelles stations fournissant des données validées ; Nombre de valeurs objectifs pouvant être suivies par l'acquisition des données des nouvelles stations (crue et étiage).	
Gestion des crues et des inondations	Protection contre les crues et les inondations	[12A]	Mise en lumière de l'intérêt des zones humides et des zones naturelles d'expansion de crues	Réalisation de l'étude - Nombre de réunions publiques d'information - Réalisation d'une plaquette de communication sur l'étude diffusée à la population	
		[12A]	Réflexion globale pour la mise en place d'aires de surstockage-ralentissement dynamique des eaux	Etat d'avancement des études Proposition effective d'aires de surstockage	
		[12A]	Réflexion pour réduire les problèmes hydrauliques locaux	Nombre d'études réalisées	
		[12B]	Entretien et réfection des digues	Linéaire de digues inventoriées et diagnostiquées, nombre d'opérations de restauration et d'entretien	
		[12C]	Entretien des exutoires	Nombre d'études hydrauliques et sédimentaires réalisées, registre des travaux d'entretien réalisés, nombre de réunions de coordination et cellules de veille	Évolution des profils bathymétriques des chenaux estuariens

● 3 Hiérarchisation des mesures en fonction de leur priorité de démarrage et calendrier prévisionnel

○ 3.1 Hiérarchisation des dispositions

Le tableau ci-dessous hiérarchise les propositions de dispositions en fonction de la priorité de démarrage.

La priorité 1 signifie que la CLE demande à ce que les dispositions identifiées soient mises en œuvre dès l'approbation du SAGE.

Tableau 3 : Dispositions de priorité 1 à mettre en œuvre dès l'approbation du SAGE

Priorité	Orientation	
1	amélioration de la qualité de l'eau par l'intermédiaire des pratiques agricoles et non agricoles	Maîtrise de la fertilisation azotée organique et minérale des cultures
		Gestion et valorisation agronomique des effluents d'élevage
		Gestion de l'interculture et recyclage de l'azote
		Gestion durable des sols
		Diminution du recours aux pesticides par la modification des pratiques agricoles
	Amélioration des systèmes d'assainissement	Réduction et rationalisation de l'utilisation non agricole des pesticides
		Fiabilisation de la collecte des eaux usées et augmentation du taux d'équipement
	Préservation et mise en valeur des milieux naturels	Amélioration de l'abattement de la pollution bactériologique
		Amélioration de la circulation piscicole dans le Marais poitevin et ses bassins d'alimentation
		Réalisation d'un plan de gestion des ouvrages hydrauliques
		Amélioration de la géomorphologie des cours d'eau
		Lutte contre les espèces allochtones ou envahissantes
	Amélioration de la connaissance quantitative des ressources	Inventaire, préservation et reconquête des zones humides
		Pérénisation et renforcement du réseau hydrométrique, limnimétrique et piézométrique
		Renforcement des connaissances sur les échanges nappes/cours d'eau et nappes/marais
	Développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	Amélioration de la connaissance des prélèvements par les forages des particuliers
		Développement du pilotage de l'irrigation par la tensiométrie et des techniques d'irrigation à la parcelle
		Modification des assolements et des soles irriguées
		Optimisation et harmonisation interdépartementale de la gestion volumétrique
	Diversification des ressources	Création de réserves de substitution
Amélioration de la gestion des étiages	Mise en place ou réactualisation des règlements d'eau en zone de marais	
Prévention contre les inondations	Réalisation d'atlas de zones inondables	
	Mise en place de plans de prévention des risques d'inondation	
	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme	
Prévision des crues et des inondations	Renforcement de la prévision de crue	

La priorité 2 correspond à des dispositions à mettre en œuvre à moyen terme, dans les cinq années suivant l'approbation du SAGE.

Tableau 4 : Dispositions de priorité 2

2	amélioration de la qualité de l'eau par l'intermédiaire des pratiques agricoles et non agricoles	Création d'une base de données sur les rendements culturaux
	Amélioration des systèmes d'assainissement	Mise en place de dispositifs alternatifs et complémentaires aux traitements classiques des eaux usées
		Amélioration de la gestion des eaux pluviales
		Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif
	Préservation et mise en valeur des milieux naturels	Réhabilitation des habitats piscicoles et des frayères
		Inventaire et gestion des plans d'eau
		Préservation et réhabilitation de captages d'eau potable
	Développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	Développement des économies d'eau chez les particuliers et les collectivités
		Amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable
		Réduction des consommations d'eau industrielles et réduction de l'impact des rejets des industries
	Diversification des ressources	Mise en place de dispositifs alternatifs et complémentaires aux traitements classiques des eaux usées
	Amélioration de la gestion des étiages	Création d'un groupe de suivi des étiages
	Protection contre les crues et les inondations	Entretien et réfection des digues
Prévention contre les inondations	Phénomène « ruissellement » : Etablissement d'un état des lieux et prise en compte dans les documents d'urbanisme et les PPRI	
	Mise à jour et complément des Dossier Départementaux sur les Risques Majeurs (DDRM), des portés à connaissance, des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)	
	Mise en place des plans communaux de sauvegarde	

La priorité 3 correspond aux dispositions à mettre en œuvre à plus long terme, et qui peuvent nécessiter des délais plus longs compte tenu d'un enjeu moindre, de l'ampleur de la disposition ou de la complexité des procédures à mettre en place.

Tableau 5 : Disposition de priorité 3

3	amélioration de la qualité de l'eau par l'intermédiaire des pratiques agricoles et non agricoles	Renforcement des dispositifs de bandes enherbées
		Préservation, gestion et reconstitution du maillage de haies et de bandes boisées
	Amélioration des systèmes d'assainissement	Valorisation agricole des boues d'épuration
	Préservation et mise en valeur des milieux naturels	Création d'un observatoire "Baie de l'Aiguillon"
	Amélioration de la gestion des étiages	Optimisation des lâchers d'eau du barrage de la Touche Poupard
	Prévention contre les inondations	Poses de repères de crue

○ 3.2 Calendrier prévisionnel

Les tableaux suivants présentent le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des différentes dispositions. Le SAGE est prescrit pour une durée de six ans. Cette période est représentée par la couleur orange du calendrier.

Les différentes actions à mener et leurs durées sont représentées par les cases grisées. De plus, certaines actions doivent être pérennisées au-delà de la durée de validité du SAGE avec l'objectif de bon état écologique en 2015 fixé par la DCE.

Tableau 6 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des dispositions sur la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines

Tableau 7 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des dispositions sur la gestion quantitative des ressources en période d'étiage

Thème	Orientation	Préconisations	Calendrier de mise en œuvre à compter de la date d'approbation du SAGE							
			n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7
Gestion quantitative des ressources en période d'étiage	Amélioration de la connaissance quantitative des ressources	[6A]	Pérénnisation et renforcement du réseau hydrométrique, limnimétrique et piézométrique	Renforcement des réseaux superficiels et souterrains et entretien annuel des installations						
		[6B]	Renforcement des connaissances sur les échanges nappes/cours d'eau et nappes/marais	Etudes (compléments modèles, sources...)						
		[6C]	Amélioration de la connaissance des prélèvements par les forages des particuliers	Mise en œuvre d'outils d'aide aux communes						
	Développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	[7A]	Développement du pilotage de l'irrigation par la tensiométrie et des techniques d'irrigation à la parcelle	Audits, conseil et accompagnement des exploitants						
		[7B]	Modification des assolements et des soles irriguées	Identification des engagements possibles - Mise en place et suivi de sites pilotes						
		[7C]	Optimisation et harmonisation interdépartementale de la gestion volumétrique	Structure inter-départementale de coordination						
		[7D]	Développement des économies d'eau chez les particuliers et les collectivités	Unités de gestion interdépartementales						
		[7E]	Amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable	Campagnes d'information des populations						
		[7F]+ règlement [Art.9]	Réduction des consommations d'eau industrielles et réduction de l'impact des rejets des industries	Investissement de de nouveaux équipements						
		[7E]	Amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable	Recherche fuites						
	[7F]+ règlement [Art.9]	Réduction des consommations d'eau industrielles et réduction de l'impact des rejets des industries	Etude diagnostic							
	[7E]	Amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable	Travaux							
	[7F]+ règlement [Art.9]	Réduction des consommations d'eau industrielles et réduction de l'impact des rejets des industries	Réduction des prélèvements							
	[8A]+ règlement [Art.10]	Création de réserves de substitution								
	Amélioration de la gestion des étiages	[9A]	Création d'un groupe de suivi des étiages							
[9B]		Mise en place ou réactualisation des règlements d'eau en zone de marais								
[9C]+ règlement [Art.11]		Optimisation des lâchers d'eau du barrage de la Touche Poupard	Station hydro							
[9C]+ règlement [Art.11]		Optimisation des lâchers d'eau du barrage de la Touche Poupard	Optimisation lâchers d'eau - concertation							

Tableau 8 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des dispositions sur la gestion des crues et des inondations

Thème	Orientation	Préconisation	Calendrier de mise en œuvre à compter de la date d'approbation du SAGE						
			n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6
Gestion des crues et inondations	Prévention contre les inondations	[10A]	Réalisation d'atlas de zones inondables	Atlas ZI affluents prioritaires					
		[10B]	Mise en place de plans de prévention des risques d'inondation	Atlas ZI autres affluents					
		[10C]	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme	Réalisation des études PPRI					
		[10D]	Phénomène « ruissellement » : Etablissement d'un état des lieux et prise en compte dans les documents d'urbanisme et	intégration des ruissellements dans les PPRI					
		[10E]	Poses de repères de crue	Pose des repères historiques et dès la survenue de crues					
		[10F]	Mise à jour et complément des Dossier Départementaux sur les Risques Majeurs (DDRM), des portés à connaissance, des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)						
		[10G]	Mise en place des plans communaux de sauvegarde						
	Prévision des crues et des inondations	[11A]	Renforcement de la prévision de crue						
	Protection contre les crues et les inondations	[12A]	Réflexion globales pour la mise en place d'aires de surstockage-ralentissement dynamique des eaux	Etudes hydrologiques, hydrauliques, identification de sites potentiels de stockage					
		[12B]	Entretien et réfection des digues						
[12C]		Entretien des exutoires							

● 4 Evaluation économique du SAGE et financement

○ 4.1 Evaluation des moyens matériels et financiers

L'évaluation des moyens matériels et financiers recouvre deux aspects :

- les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SAGE,
- les moyens matériels et financiers nécessaires au suivi de ces dispositions (Maîtrise d'ouvrage IIBSN).

L'évaluation des moyens financiers demeure sommaire pour certaines préconisations dont les coûts futurs seront étroitement dépendants des travaux précis qui seront menés et dont le contenu sera déterminé sur la base des avant-projets nécessaires.

● 4.1.1 Moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

Le tableau ci-dessous dresse un bilan global des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des différentes dispositions du PAGD, **sur une durée de six ans.**

Thème	Orientation	Coûts
Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	Gestion durable de l'activité agricole	2 416 500
	Amélioration des systèmes d'assainissement	88 119 400
	Préservation et mise en valeur des milieux naturels	2 495 000
Gestion quantitative des ressources en période d'étiage	Amélioration de la connaissance quantitative des ressources	82 600
	Développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	11 710 100
	Amélioration de la gestion des étiages	45 000
Gestion des crues et des inondations	Prévention contre les inondations	550 000
	Prévision des crues et des inondations	120 000
	Protection contre les crues et les inondations	487 000
TOTAL HT		106 025 600

• 4.1.2 Moyens matériels et financiers nécessaires au suivi du SAGE

Le tableau suivant dresse le bilan des coûts estimatifs des moyens matériels et financiers relatifs au suivi des dispositions du SAGE.

Orientation	Coûts
Animation (charges salariales, secrétariat)	450 000
Appui technique de la structure porteuse du SAGE (hydrogéologie, hydrologie, modélisation hydraulique, SIG, zones humides)	420 000
Logistique, déplacements, communication	90 000
Etudes à l'initiative de la CLE, réalisées en régie	180 000
TOTAL HT	1 140 000

○ 4.2 Maîtrise d'ouvrage, financeurs et partenaires des dispositions du SAGE

Les tableaux suivants présentent chaque financeur, maître d'ouvrage et partenaire pressentis et les actions qu'il pourrait financer selon chaque thématique.

Il est important de noter que ce listing n'est en aucun cas un engagement des organismes cités et que la liste ne saurait être exhaustive. D'autres financements ou subventions pourront être recherchés.

Tableau 9 : Financeurs, maîtres d'ouvrage et partenaires techniques pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines

Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines

Orientation	Disposition	Préconisation	Financeurs potentiels	Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique
Gestion durable de l'activité agricole	[2A]	Maîtrise de la fertilisation azotée organique et minérale des cultures	Europe - Etat - Conseils généraux et régionaux - Agence de l'Eau - Syndicats d'eau potable - exploitants agricoles - coopératives - chambres d'agriculture	Chambres d'agriculture - exploitants agricoles - coopératives agricoles - syndicats AEP	Chambres d'Agriculture - DDTM/DDT - INRA - coopératives agricoles - Négoces - syndicats agricoles
	[2B]	Gestion et valorisation agronomique des effluents d'élevage	Etat - Conseils régionaux - Conseils généraux - Agence de l'Eau - syndicats d'eau	Exploitants agricoles - Chambres d'agriculture - syndicats d'eau (porteurs d'opérations BV)	Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) - chambres d'agriculture - syndicats AEP - coopératives agricoles - négoces.

Gestion durable de l'activité agricole	[2C]	Gestion de l'interculture et recyclage de l'azote	Chambres d'agriculture	Exploitants agricoles - Chambres d'agriculture (conseil) - Maîtres d'ouvrages d'opérations de bassin versant	INRA - chambres régionales d'agriculture (Agro-transfert) - chambres d'agriculture - GEDA
	[2D]	Création d'une base de données sur les rendements culturaux	Chambres d'agriculture - DDT/DDTM	Chambres d'agriculture - DDT/DDTM	INRA - chambres d'agriculture - DDT/DDTM
	[2E] + règlement [Art.1]	Renforcement des dispositifs de bandes enherbées	Union européenne - Etat (via les actions agri-environnementales) - Conseils généraux	Exploitants agricoles - riverains - syndicats de rivières	Chambres d'agriculture - DDT/DDTM - syndicats de rivières
	[2F]	Préservation, gestion et reconstitution du maillage de haies et de bandes boisées	Conseils généraux - Conseils régionaux - Etat (via les actions agri-environnementales) - Communes - Pays	Exploitants agricoles - Riverains - propriétaires fonciers - Communes - EPCI - Pays - syndicats de rivière	Associations (Prom-Haies) - Pays - ONCFS - CRPF - CREN - chambres d'agriculture - PIMP - syndicats de rivières
	[2G]	Gestion durable des sols	Union européenne - Etat (Plan végétal pour l'environnement) - chambres d'agriculture	Exploitants agricoles - CUMA - chambres d'agriculture	INRA - chambres d'agriculture - DDT/DDTM - GEDA - ARVALIS - Institut du végétal
	[2H]	Diminution du recours aux pesticides par la modification des pratiques agricoles	Etat - AELB - Conseils régionaux - maîtres d'ouvrage d'opérations de bassin versant - chambres d'agriculture	Exploitants agricoles - Chambres d'agriculture - Services de l'Etat - collectivités - maîtres d'ouvrages d'opérations de bassin versant	GRAP - FREDON - chambres d'agriculture - SRPV - animateurs BV - MSA - GEDA - chambres d'agriculture - exploitants - CUMA
	[2I]	Réduction et rationalisation de l'utilisation non agricole des pesticides	AELB - Conseils régionaux - DRAAF - chambres d'agriculture - maîtres d'ouvrage d'opération de BV	Collectivités (communes, DDE...) - EPCI - maîtres d'ouvrage d'opérations de bassin versant	GRAP - animateurs de bassin versant - FREDON - CREPEPP
Amélioration des systèmes d'assainissement	[3A]	Fiabilisation de la collecte des eaux usées et augmentation du taux d'équipement	AELB - EPCI - Conseils généraux	Communes - EPCI (compétence assainissement) - Conseils généraux	SATESE - Syndicats d'assainissement - AELB
	règlement [Art.2]	Mise en place de dispositifs alternatifs et complémentaires aux traitements classiques des eaux usées	AELB - Conseils généraux	Communes - EPCI - exploitants agricoles (réutilisation eaux usées)	INRA - CEMAGREF - SATESE - DDT/DDTM - chambres d'agriculture - ARS
	règlement [Art.3]	Amélioration de l'abatement de la pollution bactériologique	AELB - Conseils généraux	Communes - EPCI (compétence assainissement)	SATESE - DDT/DDTM - syndicats d'assainissement
	[3B] + règlement [Art.4]	Amélioration de la gestion des eaux pluviales	AELB - Conseils généraux - communes	Communes - EPCI (compétence assainissement) - Porteurs de projets (industriels...)	-DDT/DDTM - Collectivités territoriales - UNIMA (zone littorale)
	[3C]	Valorisation agricole des boues d'épuration	AELB - Conseils généraux - chambres d'agriculture	Exploitants agricoles - industriels - communes - EPCI - collectivités	Services de l'Etat - SATESE - organismes agricoles
	[3D]	Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif	AELB - Conseils généraux	Communes - propriétaires - EPCI (compétence assainissement)	SPANC - SATESE - syndicats d'assainissement

Préservation et mise en valeur des milieux naturels	[4A] + règlement [Art.5]	Amélioration de la circulation piscicole dans le Marais poitevin et ses bassins d'alimentation	AELB - DREAL - FDAPPMA	FDAPPMA - PIMP - Syndicats de marais - Syndicats intercommunaux	PIMP - UNIMA - associations environnementales
	[4B] + règlement [Art.5]	Réalisation d'un plan de gestion des ouvrages hydrauliques	AELB - DREAL	ASA/ASF - Syndicats de rivière - IIBSN - Gestionnaires de barrage	AAPPMA - Syndicats de rivière - maîtres d'ouvrage des CRE - ONEMA - UNIMA - associations environnementales
	[4C]	Gestion des niveaux d'hiver et de début de printemps dans le Marais poitevin	AELB	Préfectures de départements	Syndicats de marais
	[4D] + règlement [Art.6]	Réhabilitation des habitats piscicoles et des frayères	AELB - DIREN - ONEMA - FDAPPMA	ASA/ASF - FDAPPMA - ONEMA - Syndicats de rivière - Institution de bassin versant	AAPPMA - ONEMA - Syndicats de rivière - maîtres d'ouvrages des CRE - associations environnementales
	[4E] + règlement [Art.7]	Amélioration de la géomorphologie des cours d'eau	AELB - DREAL - EPCI (compétence rivière)	ASA/ASF - Syndicats de rivière - Institution de bassin versant	Syndicats de rivière - UNIMA - AELB - Associations environnementales
	[4F]	Lutte contre les espèces allochtones ou envahissantes	AELB - DIREN - Conseils généraux - Conseils régionaux - FDAPPMA - EPCI (compétence rivière)	Maîtres d'ouvrage des CRE - FDGDEC - PIMP - IIBSN	IIBSN - PIMP - FDGEDON - CEMAGREF
	[4G]	Inventaire, préservation et reconquête des zones humides	Syndicats intercommunaux - AELB - Conseils généraux - Conseils régionaux - communes - IIBSN	IIBSN - PIMP - communes - Conseils généraux - CREN	CREN - Conseils généraux - IIBSN - chambres d'agriculture - associations environnementales - UNIMA
	[4H] + règlement [Art.8]	Inventaire et gestion des plans d'eau	AELB - Conseils régionaux - communes - IIBSN	IIBSN - communes - Conseils généraux - CREN - PIMP	
	[4I]	Préservation et réhabilitation de captages d'eau potable	AELB - communes	Communes - Syndicats AEP - PIMP	ARS- Syndicats AEP
	[4J]	Création d'un observatoire "Baie de l'Aiguillon"	AELB - IIBSN - Section régionale conchylicole	IIBSN - Section régionale conchylicole	IFREMER - Section régionale conchylicole

Tableau 10 : Financeurs, maîtres d'ouvrage et partenaires techniques pour la gestion quantitative des ressources en période d'étiage

THEME : GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN PERIODES D'ETIAGE

Orientation	Disposition	Préconisation	Financeurs potentiels	Maîtres d'Ouvrages Potentiels	Partenariat technique
Définition de seuils objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes	[5A]	Actualisation des débits objectifs d'étiage et de crise sur les cours d'eau	Agence de l'eau Loire - Bretagne	DDT-DDTM – DREAL – IIBSN	ONEMA – Usagers - DREAL – AELB – Associations environnementales
	[5B]	Détermination des niveaux objectifs d'étiages de crise dans la zone humide du Marais Poitevin	Agence de l'eau Loire - Bretagne	DDT-DDTM – DREAL – IIBSN	ONEMA – Usagers DREAL – AELB – Associations environnementales – Syndicat hydraulique
	[5C]	Détermination des piézométries objectives d'étiage et de crise sur les nappes d'eaux souterraines	Agence de l'eau Loire - Bretagne	DDT-DDTM – DREAL – IIBSN	ONEMA – Usagers DREAL – AELB – Associations environnementales
Amélioration de la connaissance quantitative des ressources	[6A]	Pérennisation et renforcement du réseau hydraulique limnimétrique et piézométrie	Agence de l'eau Loire – Bretagne DDE – DIREN	DDT-DDTM – DREAL – IIBSN. Observatoire Régional de l'environnement (ORE) Conseil Générale de La Vendée –	DDT – DREAL – ARS – AELB. Observatoire Régional de l'environnement (ORE) Syndicat du Marais et leurs regroupements
	[6B]	Renforcement des connaissances sur les échanges nappes/ cours d'eau et nappes/marais	Agence de l'eau Loire – Bretagne IIBSN	IIBSN	BRGM – IIBSN Associations Environnementales ONEMA – DDT-DDTM
	[6C]	Amélioration de la connaissance des prélèvements par les forages des particuliers	Agence de l'eau Loire – Bretagne ETAT	Communes	Chambres d'agriculture – AELB – Syndicats AEP – Associations et syndicats d'irrigants Industriels – Elus – Sociétés de forage – Chambre consulaire
Développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	[7A]	Développement du pilotage de l'irrigation par la tensiométrie et des techniques d'irrigation économes en eau	Europe (FEADER) Etat (ministère de L'agriculture) Collectivités Territoriales – Agence de l'eau Loire – Bretagne	Exploitants agricoles – Services de l'Etat – Chambres d'Agriculture	Cemagref – INRA Chambres d'Agriculture Syndicats d'irrigants DDTM-DDT-DDRAF
	[7B]	Mesures d'accompagnement à la diminution des prélèvements et à la désirrigation	Europe (FEADER) Etat (ministère de l'agriculture) Agence de l'eau Loire – Bretagne	Exploitants agricoles – Services de l'Etat – Chambres d'Agriculture	Cemagref – INRA Chambres d'Agriculture Groupements d'exploitants agricoles – Coopératives agricoles
	[7C]	Optimisation et harmonisation interdépartementale de la gestion des prélèvements	Agence de l'eau Loire – Bretagne ETAT	DDT-DDTM	ADEME – Exploitants agricoles – Syndicats d'irrigants

Développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	[7D]	Développement des économies d'eau chez les particuliers et les collectivités	Services de l'Etat Agence de l'eau Loire – Bretagne	Collectivités locales Préfectures IIBSN	ADEME Agence de l'eau Collectivités
	[7E]	Amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable	Agence de l'eau Loire – Bretagne Conseils Généraux Etat (travaux de diagnostic des réseaux)	Syndicats d'alimentation en eau potable Communes	Conseils Généraux ARS – DDT – DDTM Agence de l'eau Loire – Bretagne
	[7F] + règlement [Art.9]	Réduction des consommations d'eau de réduction de l'impact des rejets des industries	Industriels – Agence de l'eau Loire – Bretagne Conseils Généraux CCI	Industriels	DREAL – CCI Agence de l'eau Loire – Bretagne Conseils Généraux
Diversification des ressources	[8A] + règlement [Art.10]	Création de réserves de substitution	ETAT – Conseils Régionaux et Généraux Agence de l'eau Loire – Bretagne	Collectivités Exploitants agricoles	Agence de l'eau Loire – Bretagne ETAT
Amélioration de la gestion des étiages	[9A]	Création d'une conférence Interrégionales des étiages		ETAT DDT-DDTM DREAL	AELB –DREAL ONEMA – ORE IIBSN – DDT-DDTM Chambres d'agriculture – Conseils Régionaux et Généraux – Syndicats des Marais - Irrigants
	[9B]	Mise en place ou réactualisation des règlements d'eau en zone de marais	Agence de l'eau Loire – Bretagne ETAT	Etat – Syndicats des marais et leurs regroupements	Services de l'eau de l'Etat : DDT –DDTM – ONEMA – DREAL – Syndicats et associations des marais – IIBSN Associations environnementales – Chambres d'agriculture
	[9C]c+ règlement [Art.11]	Optimisation des lâchers d'eau du barrage de la Touche Poupard		CAEDS	CAEDS – DDT-DREAL – IIBSN ONEMA – FDAPPMA Syndicat d'eau Centre – Ouest Conseil général Des Deux-Sèvres

Tableau 11 : Financeurs, maîtres d'ouvrage et partenaires techniques pour la gestion des crues et des inondations

THEME : GESTION DES CRUES ET DES INONDATIONS

Orientation	Disposition	Préconisation	Financeurs potentiels	Maîtres d'ouvrage potentiels	Partenariat technique	
Gestion des crues et inondations	Prévention contre les inondations	[10A]	Réalisation d'atlas de zones inondables	DREAL Poitou-Charentes - DREAL Pays de la Loire	DDT ou DDTM	
		[10B]	Mise en place de plans de prévention des risques d'inondation	Etat - DREAL Poitou-Charentes - DREAL Pays de la Loire - DDT Deux Sèvres, DDTM Charente-Maritime, Vendée	DDT ou DDTM	
		[10C]	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme			
		[10D]	Phénomène "ruissellement" : établissement d'un état des lieux et prise en compte dans les documents d'urbanisme	Etat-DREAL Pays de la Loire	Syndicats intercommunaux Communauté de communes - IIBSN	
		[10E]	Poses de repères de crue	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Agence de l'Eau Loire-Bretagne.	syndicats ou des communautés de communes.	
		[10F]	Mise à jour et complément des DDRM, portés à connaissance, DICRIM	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.	Préfectures des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de Vendée.	
		[10G]	Appui à l'établissement des plans communaux de sauvegarde	Communes.	Communes concernées.	
	Prévision des crues et des inondations	[11A]	Renforcement de la prévision de crue	DREAL Poitou-Charentes - DREAL Pays de la Loire	DREAL Poitou-Charentes et Pays de la Loire Préfectures des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de Vendée	
	Protection contre les crues et les inondations	[12A]	Mise en place d'infrastructures ou de zones de surstockage et de ralentissement dynamique des eaux	Agence de l'Eau Loire-Bretagne - Collectivités	IIBSN	
		2B]	Entretien et réfection des digues	Communes - Agence de l'Eau Loire-Bretagne - DREAL Poitou-Charentes et Pays de la Loire	Communes - Syndicats hydrauliques et organismes maître d'ouvrage de travaux	
		[12C]	Entretien des exutoires	Gestionnaires - AELB	Gestionnaires des ouvrages et organismes maître d'ouvrage de travaux	

● 5 Cohérence du SAGE avec les documents existants

○ 5.1 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne

D'après l'article L.212-3 du Code de l'environnement, le SAGE doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Comme rappelé dans la 1^{ère} partie, dans l'attente de la nouvelle version du SDAGE avec laquelle le SAGE devra être rendu compatible, le SDAGE actuel reste valable.

Le SDAGE a été institué par la loi sur l'eau de janvier 1992. Élaboré puis adopté par le Comité de Bassin Loire Bretagne, il est entré en application en 1996 par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne pour les dix ou quinze prochaines années.

Le SDAGE Loire-Bretagne a fixé 7 objectifs vitaux pour le bassin avec lesquels sont compatibles les différents objectifs du SAGE :

- **Gagner la bataille de l'Alimentation en Eau Potable :**

Cet aspect a été largement pris en compte sous différents aspects tels que la diversification des ressources, l'amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable, ... mais aussi concernant la qualité de l'eau distribuée avec, par exemple, des dispositions pour une gestion durable de l'agriculture.

- **Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface :**

Les objectifs de la CLE pour le SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin montre bien la volonté du SAGE d'améliorer la qualité des eaux de surface en imposant des objectifs de qualité stricts pour les différents polluants des eaux de surface (nitrates, pesticides, phosphates,...).

- **Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer :**

Certaines volontés du SAGE comme une meilleure gestion des ouvrages hydrauliques afin d'améliorer la circulation piscicole, la lutte contre des espèces envahissantes ou encore l'amélioration de la géomorphologie des cours d'eau s'inscrivent tout à fait dans cet objectif vital du SDAGE.

- **Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides :**

Les zones humides sont un des points clé du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin. En effet, le SAGE demande d'une part leur inventaire, leur préservation et leur reconquête mais souligne, d'autre part, leur intérêt dans la protection contre les inondations.

- **Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux**

Le seul territoire littoral du SAGE est la baie de l'aiguillon pour laquelle le SAGE demande la mise en place d'un observatoire « Baie de l'Aiguillon » qui aura pour but de mieux gérer ce territoire complexe.

- **Réussir la concertation notamment avec l'agriculture :**

Le SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin propose de nombreuses dispositions relatives à la gestion durable de l'activité agricole. Au travers de ces dispositions, le SAGE demande une sensibilisation importante des agriculteurs accompagnée par des conseils de la Chambre d'Agriculture. Il s'agit donc réellement de travailler en concertation avec les agriculteurs pour aboutir à une agriculture plus durable.

- **Savoir mieux vivre avec les crues :**

Tous les objectifs de la thématique gestion des crues et des inondations vont dans le sens de cet objectif du SDAGE. En effet, le SAGE demande la réalisation d'atlas de zones inondables et de documents administratifs permettant une meilleure gestion de crues. De plus, pour plus d'efficacité, le SAGE demande une sensibilisation importante des populations afin qu'elles soient en mesure d'agir ou de se préparer face à une crue.

Ainsi, le SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin s'inscrit totalement dans les objectifs principaux du SDAGE Loire-Bretagne.

○ 5.2 Conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau

Afin d'anticiper sur la mise en œuvre de la DCE, le SAGE a intégré les principes fondamentaux de la Directive au cours de son élaboration :

- cohérence entre le périmètre du SAGE et les masses d'eau définies dans l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne,
- définition, au cours de la phase 2, d'un scénario tendanciel à l'horizon 2015, estimant les aspects qualitatifs et quantitatifs des ressources en eau à cette échéance,
- définition d'objectifs qualitatifs, quantitatifs et de préservation des milieux ambitieux, destinés à améliorer l'état des ressources (stratégie).

Le SAGE constitue un programme de mesures opérationnelles destiné à atteindre les objectifs définis par la DCE. Les objectifs définis par le SAGE, ainsi que les moyens préconisés, s'inscrivent pleinement dans cette perspective.

○ 5.3 Cohérence des dispositions avec les SAGE(s) du Lay et de la Vendée

Le Marais poitevin faisant aussi bien partie du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin que des SAGE du Lay et de la Vendée, il est indispensable que les objectifs et les dispositions de ces différents SAGE aillent dans une même direction pour une gestion optimale de ce territoire complexe.

Ainsi, lors des phases de réflexions et de rédaction du SAGE Sèvre niortaise, il a bien été pris en compte, et de manière importante, les objectifs des autres SAGE.

